Version française

TIDM/PV.17/A23/6

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

2017

Audience publique

tenue le vendredi 10 février 2017, à 15 heures,

au Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg,

sous la présidence de M. le juge Boualem Bouguetaia,

Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

(Ghana/Côte d'Ivoire)

Compte rendu

Non corrigé

Chambre spéciale

du Tribunal international du droit de la mer

Présents :	M.	Boualem Bouguetaia	Président
	MM.	Rüdiger Wolfrum	
		Jin-Hyun Paik	juges
		Thomas A. Mensah	
		Ronny Abraham	juges *ad hoc*
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Ghana est représenté par :

Mme Gloria Afua Akuffo, Procureur général et Ministre de la justice,

comme agent ;

Mme Helen Ziwu, Adjointe de la Procureur général,

comme co-agent ;

et

M. Daniel Alexander, QC, 8 New Square, University College, Londres (Royaume-Uni),
Mme Marietta Brew Appiah-Opong, ancienne Procureure générale,
Mme Clara E. Brillembourg, associée, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
M. Pierre Klein, professeur, Centre de droit international, Université Libre de Bruxelles (Belgique),
Mme Alison Macdonald, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
M. Philippe Sands, QC, professeur, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Anjolie Singh, New Delhi (Inde),
M. Fui S. Tsikata, Reindorf Chambers, Accra,

comme conseils et avocats ;

Mme Jane Aheto, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration régionale,
Mme Pearl Akiwumi-Siriboe, Département du Procureur général,
M. Anthony Akoto-Ampaw, Conseiller du Procureur général,
M. Godwin Djokoto, faculté de droit, Université du Ghana, Accra,
Mme Vivienne Gadzekpo, Ministère du pétrole,
M. Godfred Dame, Conseiller du Procureur général,
M. H. Kwasi Prempeh, professeur, Conseiller du Procureur général,
M. Nicholas M. Renzler, Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Alejandra Torres Camprubí, Foley Hoag LLP, Paris (France),

comme conseils ;

M. Kwame Mfodwo, Secrétariat des frontières maritimes,
Mme Azara Prempeh, Ghana Maritime Authority et Représentant du Ghana auprès de l'Organisation maritime international, Londres (Royaume-Uni),
Mme Adwoa Wiafe, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers juridiques ;

Mme Peninnah Asah Danquah, Département du Procureur général,
M. Samuel Adotey Anum, Chargé d'affaires, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Michael Nyaaba Assibi, Conseiller, Ambassade du Ghana auprès de la République fédérale d'Allemagne, Berlin (Allemagne),
M. K.K. Sarpong, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,

comme conseillers ;

M. Nii Adzei-Akpor, Commission pétrolière,
M. Theo Ahwireng, Commission pétrolière,
M. Lawrence Apaalse, Ministère du pétrole,
M. Ayaa Armah, Université du Ghana, Accra,
M. Michael Aryeetey, GNPC-Explorco, Accra,
M. Nana Boakye Asafu-Adjaye, ancien Directeur général, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Joseph Asenso, Ministère des finances,
M. Robin Cleverly, Marbdy Consulting Ltd, Taunton (Royaume-Uni),
M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Thomas Frogh, International Mapping, Ellicott City (Etats-Unis),
M. Knut Hartmann, EOMAP GmbH & Co, Münich (Allemagne)
M. Daniel Koranteng, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Kwame Ntow-Amoah, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Nana Poku, Ghana National Petroleum Corporation, Accra,
M. Sam Topen, Commission pétrolière,

comme conseillers techniques ;

Mme Elizabeth Glusman, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Nonyeleze Irukwu, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),
Mme Nancy Lopez, cabinet Foley Hoag LLP, Washington (Etats-Unis),
Mme Lea Main-Klingst, Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),
Mme Lara Schiffrin-Sands, Institut d'études politiques de Paris, Paris (France),

comme assistantes.

La Côte d'Ivoire est représentée par :

M. le Ministre Adama Toungara, Chef de délégation,

comme agent ;

M. Ibrahima Diaby, Directeur général de PETROCI,

comme co-agent ;

et

M. Thierry Tanoh, Ministre du pétrole, de l'énergie et du développement des énergies renouvelables,

M. Adama Kamara, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, associé au Cabinet ADKA, conseiller spécial du Premier Ministre,

Me Michel Pitron, avocat au barreau de Paris, associé au Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Alain Pellet, professeur émérite de droit, ancien Président de la Commission du droit international,

Sir Michael Wood, KCMG, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre,

Mme Alina Miron, professeur de droit international, Université d'Angers,

comme conseils et avocats ;

Mme Isabelle Rouche, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Sébastien Bazille, avocat au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

Mme Lucie Bustreau, avocate au barreau de Paris, Cabinet Gide Loyrette Nouel (France),

M. Jean-Baptiste Merlin, docteur en droit, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense (France),

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterrre La Défense (France),

comme conseils ;

M. Léon Houadja Kacou Adom, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Allemagne, Berlin (Allemagne),

M. Lucien Kouacou, Ingénieur à la Direction générale des hydrocarbures,

Mme Nanssi Félicité Tezai, assistante de l'Agent,

comme conseillers.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE : La Chambre va donc reprendre ses travaux cet après-midi avec la suite des plaidoiries du premier tour de la Côte d'Ivoire. Nous terminerons comme d'habitude à 18 heures, avec une pause entre 16 heures 30 et 17 heures.

Je donne tout de suite la parole au professeur Alain Pellet.

M. PELLET : Monsieur le Président, Messieurs les juges, à la fin de la matinée, *lato sensu*, j'avais rappelé en guise d'amuse-bouche que l'équidistance n'était pas une méthode délimitation en elle-même, qu'elle était indissociable de la prise en compte des circonstances pertinentes pouvant conduire à une modification de l'orientation de la ligne provisoire d'équidistance et que, parmi ces circonstances pertinentes, la configuration des côtes des Parties jouait un rôle particulièrement éminent, dès lors qu'il en résultait une amputation de l'« *entitlement* » d'un Etat à des espaces maritimes sans que cette amputation doive nécessairement avoir l'effet radical d'un enclavement.

Dans notre affaire, comme le montre le croquis actuellement projeté, l'effet d'amputation au détriment de la Côte d'Ivoire est indéniable. Il ne s'agit pas d'un phénomène isolé. En effet, de tels exemples d'amputations pris en compte par les cours et tribunaux internationaux ne sont pas rares. Ainsi, dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, la CIJ a considéré qu'il était « clair qu'une délimitation du plateau continental au large des côtes des Parties qui négligerait » « le changement radical de la direction générale du littoral tunisien que représente le golfe de Gabès […] ne saurait être tenue pour équitable »[1]. En conséquence, la Cour s'est écartée considérablement de la ligne d'équidistance, comme le montre le schéma actuellement projeté, alors que, si elle avait été adoptée, cette ligne n'eut pas privé la Libye d'accès à la haute mer.

De même, dans *Golfe du Maine*, la Chambre de la Cour, soucieuse d'éviter tout effet d'amputation au détriment des États-Unis a infléchi la ligne d'équidistance – proposée par le Canada[2] (qui est en bleu sur le schéma que vous pouvez voir sur vos écrans) – qui pourtant n'aurait nullement enclavé les États-Unis.

Sur le schéma à nouveau projeté, les flèches vertes indiquent la projection de la côte ivoirienne ; le phénomène d'amputation est illustré par leur conversion en lignes pointillées au-delà de la ligne soi-disant « coutumière » revendiquée par le Ghana. La surface, qui devrait être en pointillés et qui ne l'est pas… Toujours pas ! On peut la deviner, c'est la surface qui s'inscrit dans le triangle au sud-est de la ligne rouge. Ce phénomène d'amputation se traduit par 33 585 kilomètres carrés. C'est en fait la mesure de l'amputation résultant des prétentions ghanéennes.

Le professeur Sands a cru pouvoir dénoncer ici une « manipulation » en juxtaposant les croquis D 3.5 et D 3.6 de notre duplique[3]. C'est aussi blessant que faux. Ces

---

[1] CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne), Recueil 1982*, p. 86, par. 122.

[2] V. *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, *Mémoires, plaidoiries et documents*, vol. I, Mémoire du Canada, p. 32, par. 6 et *Cartes et illustrations*, vol. III, Mémoire du Canada, fig. 3.

[3] ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 19, ligne 33 (M. Sands).

deux croquis ont des propos différents. Le second, D 3.6, illustre l'effet d'amputation résultant de la ligne inéquitable défendue par le Ghana – ceci par rapport à la ligne bissectrice. Le premier, D 3.5, décrit les côtes pertinentes pour appliquer le principe équidistance / circonstances pertinentes en fonction de leur projection vers le large.

Il s'agissait de répondre au schéma 5.5 du mémoire du Ghana qui prétend faire la même chose – et de façon carrément trompeuse : les flèches vertes s'arrêtent opportunément pour n'illustrer aucun chevauchement ; les points de départ des flèches violettes sont soigneusement choisis pour éviter au maximum de donner l'impression d'un possible chevauchement ; et le segment partant de la frontière avec le Liberia est déclaré non pertinent alors que, très évidemment, comme Alina Miron l'a montré ce matin, sa projection rencontre au moins celle du segment Axim–cap des Trois-Pointes – si, du moins, on veut bien donner aux flèches représentant cette projection – ce sont les deux flèches les plus à droite dans le schéma de gauche – une orientation correcte, ce qui n'est pas le cas sur le schéma 5.5. Vous avez dit manipulation ?

Mon excellent ami, Paul Reichler, a, pour sa part, trouvé un moyen radical de nier tout effet d'amputation : il ampute les flèches elles-mêmes à une longueur telle qu'elles sont sûres de ne pas pouvoir se rencontrer !

On peut aussi mesurer autrement l'amputation résultant de la ligne inéquitable du Ghana. La longueur totale des côtes ivoiriennes est de 510 kilomètres ; celle des côtes ghanéennes de 536 kilomètres. Ce sont des mesures objectives fondées sur une simplification minimale. La proportion est de 1 à 0,95 en faveur du Ghana. Si l'on projette ces côtes jusqu'à une distance de 200 milles marins – limite extérieure de la zone économique exclusive, ces chiffres passent respectivement à 407 kilomètres pour la Côte d'Ivoire (soit une diminution de plus de 20 %) et 764 kilomètres pour le Ghana (+ 42,5 %), soit, cette fois, une proportion de 1 à 1,53 en faveur du Ghana. On peut ergoter sur la vraisemblance des points d'arrivée respectifs de la ligne des 200 milles marins qui postulent de part et d'autre une ligne d'équidistance, mais pour ce qui est du point Z – résultant de la rencontre de la ligne d'équidistance entre les espaces marins du Ghana, d'une part, et du Togo et du Bénin, d'autre part, on comprend les inquiétudes que ces deux Etats ont l'un et l'autre manifestées face aux positions de la Partie ghanéenne (ce qui explique certainement leur présence dans cette salle). Quant à la ligne Côte d'Ivoire–Libéria, elle est purement hypothétique et n'engage pas la Côte d'Ivoire ; faute de négociations entre les deux pays, je l'ai postulée à titre de pure hypothèse. Quoi qu'il en soit de ces possibles incertitudes, le fait est là : les projections côtières de la Côte d'Ivoire sont amputées, tandis que celles du Ghana sont augmentées : c'est ce phénomène de double entonnoir, tête en l'air pour la Côte d'Ivoire, inversé pour le Ghana, qui constitue l'inéquité profonde produite par l'équidistance géométrique. Il y a là, sans aucun doute, une circonstance pertinente justifiant en elle-même un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que cette amputation affecte plusieurs villes importantes : Assini, immortalisée par l'inoubliable chef d'œuvre cinématographique qu'est le film *Les Bronzés*, Adiaké, grand port de pêche, Grand-Bassam, première capitale de la Côte d'Ivoire, station balnéaire réputée et port de pêche important, et surtout, bien sûr, Abidjan, capitale économique de la Côte

d'Ivoire, dont le port est le plus important d'Afrique de l'Ouest et le deuxième de toute l'Afrique après celui de Durban. Il est la véritable porte d'entrée économique de l'Etat : 91 % des échanges extérieurs de la Côte d'Ivoire y transitent, ce qui représente un trafic annuel de 25 millions de tonnes, il apporte 85 % des recettes douanières du pays, et on estime qu'environ 70 % du PIB ivoirien passe par le port. Il représente aussi près de 54 000 emplois directs et indirects. Des travaux sont en cours pour la construction d'un nouveau terminal en eaux profondes qui permettra d'accueillir des navires ayant des tirants d'eau encore plus importants.

Cette situation en elle-même appelle un ajustement de la ligne d'équidistance : quelles que soient leurs causes, les cours et tribunaux internationaux doivent limiter, dans la mesure du possible, les effets d'amputation engendrés par la ligne provisoire[4], ce qu'ils ont fréquemment rappelé, qu'il s'agisse, pour prendre deux exemples récents, du TIDM dans *Bangladesh c. Myanmar* ou de la CIJ dans *Nicaragua c. Colombie*[5]. Tel doit être le cas en l'espèce.

Monsieur le Président, je ne reviendrai pas en détail sur les causes qui sont à l'origine de cette situation d'amputation et que Maître Pitron a présentées avec une grande clarté. Et, d'ailleurs, elles n'importent pas beaucoup du point de vue juridique : ce qui compte, c'est de remédier à l'empiètement qui résulterait de la ligne ghanéenne qui est, *per se*, incompatible avec la solution équitable qu'il vous appartient de donner au différend que les Parties vous ont soumis.

Au demeurant, cette circonstance particulière à notre affaire s'explique aisément. Elle tient à la conjonction de la concavité de la côte ivoirienne, qui, en elle-même, désavantage la Côte d'Ivoire, et de la convexité de la côte ghanéenne, qui, en elle-même, avantage le Ghana. Leur addition, c'est plus et plus pour celui-ci, moins et moins pour celle-là. Et je comprends pourquoi nos amis et contradicteurs unissent leurs efforts pour vilipender ce schéma[6] : il fait ressortir, de façon frappante, la concavité / convexité des côtes des deux États – l'une s'ajoutant clairement à l'autre. Et une précision en passant : quoi que veuille nous faire dire notre aimable contradicteur[7], nous nous en tenons à la direction générale des côtes *pertinentes* des Parties et ne prétendons nullement que la côte ghanéenne à l'est du cap des Trois-Pointes joue un rôle dans l'amputation de *l'entitlement* ivoirien. Mais la convexité marquée résultant de ce cap (avec son corollaire, la concavité de la côte ivoirienne) constitue, elle, une telle circonstance du fait de l'effet d'amputation de l'*entitlement* de la Côte d'Ivoire qu'elle génère.

---

[4] En ce sens, v. par ex. Sentence, 11 avril 2006, *La Barbade c. Trinité et Tobago,* RSA, vol. XXVII, p. 243, pars. 373-375 ; TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, pars. 329 ou 334 ; ou CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Recueil 2012 (II)*, p. 710, par. 236.

[5] TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 325 ; CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Recueil 2012 (II)*, p. 710, par. 236 ; v. aussi : Sentence, 11 avril 2006, *La Barbade c. Trinité et Tobago, RSA*, vol. XXVII, p. 243, par. 375.

[6] ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 22, lignes 24-32 (M. Reichler) ; TIDM/PV.17/A23/1, p. 13, lignes 2-8 (M. Sands).

[7] ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 22, lignes 12-22 et p. 25, lignes 4-13 et 32-36 (M. Reichler).

Il est de jurisprudence que

> lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux États produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces États a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable[8],

comme l'a dit le Tribunal dans l'*Affaire de la Baie du Bengale*. Il en va *a fortiori* ainsi lorsque la concavité combine ses effets avec celle d'une convexité de la côte de l'autre Etat en cause. Comme l'a souligné la CIJ dès 1969, il serait inacceptable :

> qu'un État ait des droits considérablement différents de ses voisins sur le plateau continental du seul fait que l'un a une côte de configuration plutôt convexe et l'autre une côte de configuration fortement concave, même si la longueur de ces côtes est comparable. Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs États [et c'est clairement le cas ici], de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement[9].

Le Tribunal arbitral a fait de même dans l'affaire des *deux Guinées*[10].

Il vous appartient de faire également ces constatations, Messieurs de la Chambre spéciale : que la côte ivoirienne soit concave ne fait pas de doute, comme Maître Pitron y a déjà insisté. Elle s'articule en trois secteurs distincts d'orientation générale respectivement nord-est (entre le point terminal de la frontière terrestre avec le Libéria et Sassandra), est-nord-est (entre Sassandra et Abidjan) et est-sud-est (entre Abidjan et le point terminal de la frontière terrestre ivoiro-ghanéenne)[11].

Il n'est pas plus discutable que le littoral ghanéen est constitué de trois portions de côtes dont les orientations générales sont est-sud-est entre l'extrémité de la frontière ivoiro-ghanéenne et le cap des Trois-Pointes, est-nord-est entre ce cap et le cap Saint-Paul, et nord-est entre le cap Saint-Paul et la frontière avec le Togo.

C'est, bien sûr, la conjonction de ces deux configurations qui est à l'origine de l'amputation marquée que produit la ligne d'équidistance au détriment de la Côte d'Ivoire. Elle se traduit par un débordement du Ghana sur la mer de 15 788 kilomètres carrés par rapport à l'orientation générale de la côte des deux Etats ; au contraire, la Côte d'Ivoire, du fait de la concavité du littoral, est en retrait

---

[8] TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale*, par. 292 ; v. aussi : CIJ, arrêt, 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), Recueil* 2002, p. 303, par. 272 ; ou sentence, 11 avril 2006, *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, *RSA*, vol. XXVII, p. 243, par. 375 ; sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, par. 405.

[9] CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord, Recueil 1969*, pp. 49-50, par. 91

[10] Sentence du 14 février 1985, *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, *RSA*, vol. XIX, p. 187, par. 103.

[11] En ce sens, v. le schéma « *Costal Facades and Their Projections* » à l'onglet 1.3 du dossier des Juges du Ghana.

de 13 706 kilomètres carrés par rapport à une ligne tracée entre les bornes frontières terminales[12].

Monsieur le Président, la deuxième grande catégorie de circonstances pertinentes conduisant à l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire tient à la présence d'accidents géographiques qui bloquent la projection des droits des Parties vers le large, et « est en soi créatrice d'inéquité »[13]. Il peut s'agir d'îles – c'est le cas le plus fréquent, de « langues de terre » (l'expression est moins inusitée que le disent nos contradicteurs[14]), de péninsules, d'isthmes – pourquoi pas ?[15] –, en bref, de toute configuration inhabituelle, petite ou grosse, ayant un effet d'amputation sur la projection des côtes d'un Etat.

En pratique, les solutions retenues par les cours et tribunaux internationaux sont extrêmement diverses. Il n'est pas aisé de les synthétiser mais on peut sans aucun doute déduire avec certitude de l'abondante jurisprudence existante que, très systématiquement, les tribunaux se sont efforcés de limiter les effets de ces circonstances géographiques inhabituelles sur le tracé de la ligne frontière – et ceci sans prendre en compte de manière exclusive le caractère plus ou moins insignifiant, ou signifiant, des îles ou des particularités géographiques en question. Bien sûr, les distorsions entraînées par des îles insignifiantes sont totalement neutralisées soit lorsque la ligne d'équidistance est construite, soit au moment de la seconde étape, pour corriger l'orientation de la ligne. Mais il en va également ainsi d'îles beaucoup plus grandes ou de formations, terrestres ou maritimes, beaucoup plus considérables.

Quelques exemples si vous le voulez bien, Monsieur le Président.

Dans sa sentence de 1977, le Tribunal saisi du différend franco-britannique note que :

> la projection des Sorlingues [*Îsles of Scilly* pour les Anglais – surlignées en jaune sur le schéma, on ne voit pas cela très bien, au bout de la pointe de Cornouailles] plus avant vers l'ouest, ajoutée à la projection de la masse terrestre des Cornouailles [qui n'est pas une petite péninsule !] plus avant vers l'ouest que le Finistère, présente en somme le même caractère, aux fins de la présente affaire, et tend à produire le même effet de déviation sur la ligne d'équidistance que la projection d'un promontoire exceptionnellement long, ce qu'on considère généralement comme constituant une des formes possibles de "circonstance spéciale"[16].

---

[12] V. CMCI, p. 29, par. 1.32.
[13] CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la Mer du Nord, Recueil 1969*, p. 49, par. 89.
[14] V. ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 30, lignes 6-10 (M. Reichler). Pour des recours à l'expression, v. par ex. : *Routier des îles Antilles, des côtes de terre ferme et de celles du Golfe du Mexique*, Imprimerie royale, 1829, pp. 52, 57, 69, 155, 302, 305, 310, 334, 383, 390, 411, 460, 467, 475, 479, 480 ; Institut de France, *Dictionnaire de l'académie Française*, Didot, 1835, p. 96 ; ou le Traité de paix entre la République de Finlande et la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie, signé à Dorpat le 14 octobre 1920, Article 2.
[15] V. ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 29, lignes 19-23 (M. Reichler).
[16] Sentence, 30 juin 1977-14 mars 1978, *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française, RSA*, vol. XVIII, p. 252, par. 244. – italiques ajoutées.

Cette précision présente un intérêt particulier pour notre affaire car elle montre que des particularités géographiques du territoire adjacent à la côte – comme, justement, la péninsule de Jomoro, peuvent constituer des circonstances pertinentes (on disait spéciales à l'époque, conformément à la terminologie des Conventions de Genève) – en tout cas il s'agit de circonstances imposant un ajustement de la ligne d'équidistance. Et je rappelle que dans l'affaire de 1977, le Tribunal a considéré que

> [s]i la présence des Îles Anglo-Normandes [qui ne sont pas non plus des formations géographiques mineures] auprès de la côte française permettait de faire dévier le tracé de cette ligne médiane du milieu de la Manche, le résultat serait une distorsion radicale de la délimitation, créatrice d'inéquité[17].

Et cette constatation a conduit le Tribunal à les enclaver[18].

Dans l'arbitrage entre *Terre-Neuve et Labrador et la Nouvelle Écosse*, le Tribunal a dénié tout effet à l'île de Sable[19] (une île de 31 kilomètres carrés) et a procédé en conséquence à l'ajustement de la ligne provisoire d'équidistance qu'il avait préalablement tracée[20], que vous voyez en trait plein vert, tandis qu'en pointillés verts vous voyez ce qu'aurait donné une ligne résultant d'un demi-effet attribué à l'île de Sable. La ligne rouge, c'est « pas d'effet » pour corriger l'amputation créée par cette ligne.

Dans l'affaire de la *Mer Noire*, la CIJ a conclu

> que la présence de l'île des Serpents ne justifi[ait] pas un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire » car elle ne générait « aucun droit (…) au-delà des espaces maritimes engendrés par la côte continentale de l'Ukraine[21] ;

elle ne pouvait, *a fortiori*, amputer les droits de la Roumanie à un plateau continental.

De même, dans *Bangladesh/Myanmar*, le TIDM a considéré que

> donner à l'île de Saint-Martin un effet dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental produirait une ligne qui bloquerait la projection de la côte du Myanmar vers le large de telle manière qu'il en résulterait une distorsion injustifiée de la ligne de délimitation » ; distorsion qui pourrait « s'accroître de façon sensible à mesure que la ligne s'éloigne de la côte, au-delà de 12 milles marins[22].

Enfin, pour donner un dernier exemple, dans *Nicaragua c. Colombie*, la Cour de La Haye a estimé que :

---

[17] *Ibid.*, p. 230, par. 199.
[18] *Ibid.*, p. 231, par. 202.
[19] Sentence, 26 mars 2002, *Arbitrage entre la province de Terre-Neuve et du Labrador et la province de la Nouvelle-Écosse concernant certaines parties des limites de leurs zones extracôtières,* 2nde phase, par. 5.15.
[20] *Ibid.*, par. 5.13.
[21] CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), Recueil 2009*, pp. 122-123, par. 187.
[22] TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, par. 318.

> la ligne médiane provisoire [qu'elle avait tracée, avait] pour effet d'amputer la projection côtière du Nicaragua d'environ les trois quarts de sa superficie [... et que] cet effet d'amputation est produit par quelques petites îles très éloignées les unes des autres. […] Elle conclut donc que l'effet d'amputation constitue un facteur pertinent qui exige l'ajustement ou le déplacement [considérable en l'espèce] de la ligne médiane provisoire afin d'aboutir à un résultat équitable[23].

Monsieur le Président, de ces cas très divers, on peut tirer une conclusion certaine : les distorsions significatives causées par des particularités géographiques, grandes ou petites – qu'il s'agisse d'îles, de promontoires ou de péninsules – doivent être soit éliminées ou, au moins, atténuées, au moment de la construction de la ligne provisoire d'équidistance – cela me semble difficile ici autrement qu'en recourant à une bissectrice, comme nous persistons à le proposer – soit, en tout cas, au titre de la deuxième étape de la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes.

Et, faute de bissectrice, c'est en effet ainsi qu'il faut procéder en ce qui concerne la péninsule de Jomoro. Le mot ne plaît pas à nos contradicteurs[24]. « On pouvait dire », comme Cyrano de Bergerac, « Oh! Dieu!... bien des choses en somme : (...) C'est un roc ! c'est un pic ! c'est un cap ! Que dis-je, c'est un cap ? », ce pourrait être un isthme pour faire plaisir à Maître Reichler[25], mais, finalement, comme le nez de Cyrano, ... « c'est une péninsule »[26] !

Maître Pitron a décrit, ce matin, les caractéristiques de cette langue de terre, coincée entre la lagune Tendo et la mer, qui forme un angle droit avec la direction générale de la frontière entre les deux pays. Je les rappelle seulement :

- la péninsule fait face à la masse terrestre ivoirienne ;

- elle est de taille relativement modeste et ne représente que 0,1 % de la superficie du Ghana ;

- saillie dans la masse terrestre (et lagunaire) ivoirienne,

- cette péninsule fut rattachée au Ghana non pas, comme nos contradicteurs le proclament sans la moindre preuve, pour garantir un accès égal à l'eau[27] (les colonisateurs ne s'embarrassaient guère des soucis philanthropiques dont ils les créditent...[28]), mais pour laisser à ce pays la villa des commissaires britanniques qui y étaient installés[29] ;

---

[23] CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), fond, Recueil 2012 (II)*, pp. 703-704, par. 215.
[24] ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 19, lignes 7-10 (M. Sands) ; ou p. 29, lignes 19-20 (M. Reichler).
[25] *Ibid.*, p. 29, ligne 21 (M. Reichler).
[26] Edmond Rostand, *Cyrano de Bergerac*, 1897, acte 1er, scène 4 (la « tirade du nez »).
[27] ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 19, lignes 8-9 (M. Sands), ou pp. 29-30 (M. Reichler).
[28] V. par exemple : Arrêt, 22 décembre 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), Recueil 1986,* p. 641, par. 164.
[29] V. CMCI, pp. 27-28, par. 1.29 et vol. III, annexe 3, Arrangement relatif à la délimitation des possessions françaises et anglaises sur la Côte occidentale d'Afrique, 10 août 1889, Article III.

- la péninsule bloque les projections de la masse terrestre ivoirienne et détermine intégralement le tracé de la ligne d'équidistance provisoire jusqu'à une distance de 220 milles marins, car, on vous l'a déjà dit,

- les points de base nécessaires au tracé de la ligne provisoire d'équidistance placés sur la péninsule de Jomoro contrôlent l'intégralité de cette ligne jusqu'à la limite de 220 milles nautiques depuis les lignes de base.

Or, comme vous pouvez le voir sur le croquis qui est maintenant projeté à l'écran, l'effet que produit cet accident « historico-géographique » sur le tracé de la ligne est très excessif : si, pour les seuls besoins de la démonstration, on faisait partir la frontière non pas de la borne 55, mais du prolongement de la frontière terrestre ivoiro-ghanéenne jusqu'à la mer (avant le coude à 90 % dont résulte la péninsule), au lieu de la ligne en trait plein qui figure la ligne d'équidistance provisoire, celle-ci serait représentée par la ligne en pointillés rouges. Est-il normal, Monsieur le Président, que cette langue de terre soit à l'origine d'un gain de 11 720 kilomètres carrés d'espaces marins pour le Ghana ? Une réponse négative va de soi : il s'agit bien d'une anomalie géographique, qui entraîne une distorsion considérable de la ligne provisoire d'équidistance et qui, en conséquence, appelle un ajustement.

Monsieur le Président, je ne m'attarderai pas longuement sur une autre circonstance factuelle qui justifie, elle aussi, que la ligne d'équidistance provisoire soit ajustée. Le rapport d'*Earthmoves,* qui figure à l'annexe 189 de notre duplique, explique la situation très particulière de concentration exceptionnelle d'hydrocarbures dans la zone litigieuse (que ce rapport appelle « zone d'intérêt » - *Area of Interest* (*AOI*)) qu'a décrite Maître Pitron ce matin. Madame l'agente du Ghana l'a elle-même souligné au début de ces audiences :

(*Interprétation de l'anglais*)

> Comme vous l'avez entendu au stade des mesures conservatoires, et comme vous avez pu le voir dans les écritures sur le fond, la frontière se trouve dans une région où se trouvent les réserves pétrolières les plus importantes de l'Afrique de l'Ouest.[30].

(Poursuit en français)

Pour résumer :

- la « zone d'intérêt » recouvre en partie le bassin Tano, situé sur une faille transformante, c'est-à-dire une zone d'effondrement résultant de la séparation des continents africain et américain – je vous renvoie à la tectonique des plaques ou, pour le dire encore plus simplement, à la dérive des continents ;

- cette zone d'effondrement prend place entre des dorsales, en particulier le long de la ride de Dixcove, qui ont permis l'accumulation de sable et favorisé la formation de poches d'hydrocarbures ;

[30] ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 6, lignes 10-13 (Mme Akuffo).

- c'est ce qui explique la concentration des champs de pétrole ou de gaz, déjà découverts ou constituant des réserves probables, dans le bassin de Tano et tout particulièrement dans la zone d'intérêt.

Le croquis qui est actuellement projeté illustre l'emplacement des gisements d'hydrocarbures d'ores et déjà découverts et des réserves les plus probables par rapport à trois lignes différentes : en orange, la ligne prétendument coutumière que le Ghana s'obstine à défendre ; en rouge, la ligne d'équidistance provisoire qu'il s'est résigné à contrecœur à proposer. Pas de doute, nos amis ghanéens considèrent, comme Alina Miron l'a montré ce matin, la concentration des richesses en hydrocarbures situées dans la zone litigieuse comme étant une circonstance pertinente pour déplacer la ligne d'équidistance en leur faveur de telle manière qu'elle leur laisse l'intégralité des gisements découverts ou probables. C'est évidemment le raisonnement contraire qui s'impose : la ligne d'équidistance provisoire, en bleu sur le croquis, calculée par la Côte d'Ivoire sur la base des cartes marines les plus récentes et les plus fiables, permet un accès à ces ressources un peu moins inéquitable ; il reste qu'elle ne prend pas en compte suffisamment la géologie très particulière du plateau continental dans cette région.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de faire une triple mise au point.

En premier lieu, ce n'est pas la continuité du plateau qui est en cause, mais la localisation des ressources qu'il recèle qui constitue une circonstance extrêmement inhabituelle et qui doit être prise en considération. Ceci n'est nullement contraire à la conception contemporaine du plateau continental. Et je relève, par exemple, que, dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, la CIJ, après avoir constaté l'unité du plateau continental, n'en a pas moins indiqué qu'elle n'excluait « pas forcément que certaines configurations géomorphologiques du fond de la mer […] puissent […] être retenues aux fins de la délimitation » « comme l'une des circonstances à retenir en tant qu'élément d'une solution équitable »[31].

En deuxième lieu, nous sommes parfaitement conscients que les considérations économiques ne jouent, en règle générale, qu'un rôle mineur en matière de délimitation maritime. Il n'en reste pas moins que des facteurs économiques, comme l'accès aux ressources naturelles halieutiques ou en hydrocarbures, ont été discutés dans de nombreux contentieux[32]. Dès 1969, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la CIJ a reconnu que les ressources naturelles, en l'espèce des hydrocarbures, faisaient partie des « facteurs à prendre en considération »[33] par les parties lors des négociations qu'elles allaient mener.

Dans leur jurisprudence postérieure, les cours et tribunaux internationaux ont

---

[31] CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne), Recueil 1982*, p. 58, par. 68 ; v. aussi p. 64, par. 80. V. aussi : CIJ, arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya Libyenne/Malte), Recueil 1985,* p. 41, par. 50 ; ou sentence, 26 mars 2002, *Arbitrage entre la province de Terre-Neuve et du Labrador et la province de la Nouvelle-Écosse concernant certaines parties des limites de leurs zones extracôtières,* 2nde phase, pars. 3.20-3.21.

[32] V. Y. Tanaka, *The International Law of the Sea*, 2ème éd., Cambridge University Press, 2015, pp. 266-276 et 287-288.

[33] *CIJ, arrêt, 20 février 1969, Plateau continental de la Mer du Nord, Recueil 1969*, pp. 53-54, par. 101(D)(2).

confirmé que l'accès aux ressources naturelles était susceptible de constituer une circonstance pertinente[34]. La CIJ a reconnu qu'il en allait ainsi dans l'affaire de *Jan Mayen*, dans laquelle elle a ajusté une ligne de délimitation, afin que le Danemark « soit assuré d'une possibilité d'accès équitable » à une ressource naturelle, en l'espèce halieutique[35]. Dans cette affaire, la Cour s'est, d'une manière plus générale, interrogée sur « la question de savoir si l'accès aux ressources de la zone de chevauchement des revendications constitue un facteur pertinent pour la délimitation. »

En ce qui concerne les ressources des fonds marins, la Cour rappelle ce qu'elle a dit dans l'affaire du *Plateau continental* (*Jamahiriya arabe libyenne/Malte*) :

> Les ressources effectivement contenues dans le plateau continental soumis à délimitation, "pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer", pourraient effectivement constituer des circonstances pertinentes qu'il pourrait être raisonnable de prendre en compte dans une délimitation, comme la Cour l'a déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*[36]. En effet, ces ressources représentent bien l'objectif essentiel que les États ont en vue en avançant des prétentions sur les fonds marins qui les recèlent.[37] [38]

Nous sommes précisément dans cette situation : l'objectif du Ghana est de se réserver un accès exclusif aux ressources que recèle la zone de chevauchement ; celui de la Côte d'Ivoire d'en obtenir une part équitable. Et cet objectif est d'autant plus légitime en l'espèce qu'une circonstance géomorphologique tout à fait exceptionnelle a pour résultat de priver l'une des Parties – complètement, selon les prétentions ghanéennes, presque complètement si l'on s'en tenait à la ligne d'équidistance provisoire plus exacte que vous a présentée la Côte d'Ivoire – de tout accès à des ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes. Il y a là, sans aucun doute, Monsieur le Président, une circonstance pertinente dont la prise en compte devrait également conduire la Chambre spéciale à infléchir cette ligne d'équidistance.

Le Ghana fait mine de s'indigner de cette demande et tente de vous apitoyer sur le « grave impact sur l'économie du Ghana » qu'entraînerait une modification de la ligne inéquitable à laquelle il s'accroche. Et le professeur Klein de s'indigner :

---

[34] V. not. CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne), Recueil 1982,* p. 78, par. 107 ; arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya Libyenne/Malte), Recueil 1985*, p. 41, par. 50 ; arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Recueil 2012 (II)*, p. 706, par. 223 ; sentence, 11 avril 2006, *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, *RSA*, vol. XXVII, p. 214, par. 241 ; sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale* par. 423.

[35] CIJ, *arrêt, 14 juin 1993, Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), Recueil 1993,* p. 72, par. 76. V. aussi *ibid*., pp. 70-71, pars. 73-74 ou p. 73, par. 78.. V. aussi Sentence du 11 avril 2006, *La Barbade c. Trinité et Tobago*, *RSA,* vol. XXVII, p. 214, par. 241.

[36] La Cour renvoie à « C.I.J. Recueil 1969, p. 54, par. 101 D 2 ».

[37] La Cour renvoie à " C.I.J. Recueil 1985, p. 41, par. 50 ».

[38] CIJ, arrêt, 14 juin 1993, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), Recueil 1993,* p. 70, par. 72. V. aussi : CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Recueil 2012 (II)*, p. 706, par. 223.

« préjudice considérable », « des milliards de dollars […] investis », « gel partiel des activités dans la zone », « nombreuses pertes d'emplois et […] préjudices financiers très substantiels », « milliards de dollars [de] préjudice »[39], « risque de […] préjudices extrêmement significatifs »[40] – et j'en passe ! Il reste que Madame l'agente du Ghana s'est félicitée de son côté, que – je cite en traduction française « [l]e secteur pétrolier ghanéen [ait] contribué de façon importante » aux « gains de prospérité » qu'elle a décrits[41].

La Côte d'Ivoire ne pourrait que s'en réjouir si les agissements de la Partie ghanéenne ne l'avaient pas privée, elle, Côte d'Ivoire, de la « part de prospérité » pétrolière à laquelle elle est, de son côté, en droit d'aspirer. Nous le maintenons : la concentration des ressources en hydrocarbures dans le bassin de Tano est une circonstance pertinente que vous ne sauriez manquer, Messieurs les juges, de prendre en considération si, délaissant la méthode de la bissectrice, vous réfléchissez à l'ajustement de la ligne provisoire d'équidistance afin d'aboutir à une solution équitable.

Il n'en va pas de même, Monsieur le Président, de la conduite des Parties que le Ghana voudrait vous voir prendre en considération en tant que *modus vivendi.*

Faisant feu de tout bois, nos amis de l'autre côté de la barre démultiplient les arguments qu'ils croient pouvoir tirer de l'existence de la pratique des Parties – pourtant incertaine et passablement insaisissable – en matière de concessions pétrolières. Ils y voient un accord tacite – Sir Michael a montré que ce n'était pas le cas – ou la manifestation d'un acquiescement de la Côte d'Ivoire à l'origine d'un *estoppel* – Alina Miron a fait justice de cet argument. Sans doute conscient de la fragilité de ces prétentions, le Ghana, dans sa réplique, et à nouveau mardi par la voix de Maître Reichler[42], affuble cette pratique d'un nouveau masque, d'un nouvel avatar : elle serait le signe d'un *modus vivendi* entre les Parties ; à ce titre, elle devrait être considérée comme une circonstance pertinente qui devrait entraîner un ajustement de la ligne provisoire d'équidistance – en faveur du Ghana, bien entendu[43].

Permettez-moi, Monsieur le Président, une petite remarque liminaire : cette analyse, pour erronée qu'elle soit, constitue un formidable aveu de la non-coïncidence de la « ligne des concessions » avec la ligne d'équidistance puisqu'il faut corriger celle-ci pour la superposer à celle-là.

Mais là n'est pas mon propos pour l'instant ; il est seulement de rappeler[44] que, d'une part, un *modus vivendi* de ce type ne saurait être considéré comme une circonstance pertinente susceptible d'entraîner un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire dans le cadre de la deuxième étape de la méthode équidistance / circonstances pertinentes et, d'autre part, à titre subsidiaire, qu'en tout

---

[39] TIDM/PV.17/A23/3 (non vérifié), pp. 12-13, lignes 22-36 et 1-5 (M. Klein).
[40] *Ibid*., p. 15, lignes 20-23 (M. Klein) ; v. aussi, p. 18, lignes 21-25 (M. Klein), ou ITLOS/PV.17/C23/3, p. 19, lignes 29-38 (M. Alexander).
[41] ITLOS/PV.17/C23/1, 06/02/2017, p. 7, lignes 34-35 (Mme Appiah-Opong).
[42] ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p. 2, lignes 40-43 et p. 4, lignes 7-10 (M. Reichler).
[43] V. RG, p. 110, par. 3.79. Comp. MG, p. 147, par. 5.93.
[44] V. DCI, pp. 152-159, pars. 5.19-5.33.

état de cause, les conditions pour qu'un *modus vivendi* se soit formé ne sont pas remplies.

Le Ghana lui-même semble d'ailleurs éprouver quelques difficultés à faire la différence entre l'argument qu'il fonde sur l'existence d'un accord tacite :

(Interprétation de l'anglais.)

> la preuve [lit-on dans la réplique] tant d'un accord tacite et d'un *modus vivendi* fondés sur cet accord est bien plus convaincante dans cette affaire que dans l'affaire *Tunisie c. Libye*.[45]

(Poursuit en français.)

Accord ? Agreement ? *Modus vivendi* ? Le second basé sur le premier ? *Based on that agreement* ? On ne sait pas très bien. D'ailleurs, dans les précédents que cite le Ghana[46] - prudemment, Monsieur Reichler n'en mentionne qu'un[47], la CIJ a employé les deux expressions de manière indifférenciée : par exemple, dans l'affaire *de la Mer Noire*, elle

> relève que l'Ukraine ne se fonde pas sur des activités étatiques pour démontrer l'existence d'un accord tacite ou d'un *modus vivendi* entre les Parties relatif à une éventuelle ligne délimitant leur zone économique exclusive et leur plateau continental respectifs[48].

Et, dans *Cameroun c. Nigéria*, elle est encore plus carrée : « *Les concessions pétrolières et les puits de pétrole* ne peuvent être pris en compte *que* - que - s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite entre les parties »[49] ; de *modus vivendi*, il n'est plus question.

Il ne faut pas oublier que dans la seule affaire dans laquelle la Cour a pris en considération un *modus vivendi*, l'affaire du *Plateau continental Tunisie c. Libye*[50], il n'était pas question d'appliquer la méthode en trois étapes, qui était encore dans les limbes : ici, le *modus vivendi* s'est suffi à lui-même en tant que méthode de délimitation, ce qui ne permet pas de le distinguer d'un accord tacite ni, dès lors, de le considérer comme une simple circonstance pertinente.

Et puis, au fond, en quoi consisterait ce prétendu *modus vivendi* ? Cette savante formule latine ne vise rien d'autre que la pratique suivie par les deux pays - « *a long standing practice or modus vivendi* » écrit d'ailleurs le Ghana[51]. Or toute la jurisprudence récente sur laquelle il s'appuie, à commencer par l'arrêt *Roumanie*

---

[45] RG, vol. I, par. 3.91.
[46] RG, pp. 110-115, pars. 3.78-3.88.
[47] ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p. 3, lignes 31-41.
[48] CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), Recueil 2009*, p. 125, par. 197 – italiques ajoutées.
[49] *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, *Recueil 2002*, p. 447-448, par. 304 – italiques ajoutées.
[50] CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne), Recueil 1982*, pp. 70-71, par. 95.
[51] RG, p. 116, par. 3.91.

c. Ukraine sur lequel il fait fond, se refuse à accorder de l'importance à la pratique étatique. Ainsi, dans son arrêt de 2009, la Cour dit ne pas voir « quel rôle particulier les activités étatiques invoquées » par l'Ukraine, et qui étaient à la fois pétrolières, de pêche et de police – quel rôle donc ces activités « pourraient jouer aux fins de la délimitation maritime »[52].

De la même manière dans *Nicaragua c. Colombie*, la CIJ, citant une jurisprudence abondante, a rappelé fermement que :

> Certes, l'on ne saurait exclure qu'un comportement puisse, dans certains cas, mériter d'être pris en considération comme circonstance pertinente, mais la jurisprudence de la Cour et des tribunaux arbitraux enseigne que, en règle générale, tel n'est pas le cas[53].

S'agissant plus précisément de la pratique pétrolière, qu'elle concerne des concessions ou des puits d'exploration et d'exploitation, la Cour a considéré que, sauf accord entre les Parties, elle ne constitue pas une circonstance pertinente – je cite l'arrêt *Cameroun c. Nigeria* :

> Dans l'ensemble, il ressort de la jurisprudence que, si l'existence d'un accord exprès ou tacite entre les parties sur l'emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit, les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement ou le déplacement de la ligne de délimitation provisoire[54].

Pour conclure sur ce point, qui n'appelle pas de longs développements, je dirai seulement ceci :

- primo, le recours à l'argument du *modus vivendi* n'ajoute rien à celui fondé sur un prétendu accord tacite ;

- secundo, quand bien même son existence serait établie *quod non*, un *modus vivendi* ne saurait tenir lieu de circonstance pertinente conduisant à un réajustement de la ligne ;

- tertio, la pratique pétrolière ne pourrait être prise en considération que dans des circonstances exceptionnelles, ce qui place la barre, en matière de

---

[52] CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), Recueil 2009*, p. 125, par. 198.

[53] CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, *Recueil 2012*, p. 705, par. 220 citant arrêt, 14 juin 1993, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), Recueil 1993,* p. 77, par. 86 ; arrêt, 10 oct. 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant)), Recueil 2002,* p. 447, par. 304 ; arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), Recueil 2009*, p. 125, par. 198 ; sentence, 17 septembre 2007, *Guyana c. Suriname*, *RSA,* vol. XXX, pp. 147-153, pars. 378-391.

[54] CIJ, arrêt, 10 oct. 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée Équatoriale (intervenant)), Recueil 2002,* pp. 447-448, par. 304.

preuve, à un niveau particulièrement élevé ; or la pratique qu'invoque le Ghana est loin de l'atteindre ; et

- quatrièmement, tout ce qu'a fort bien dit Sir Michael lorsqu'il a montré que la thèse de l'accord tacite était, à l'évidence, insoutenable, s'applique à la pseudo circonstance pertinente que le Ghana veut voir dans le pseudo *modus vivendi* qu'il invoque ; il ne me paraît pas utile de refaire la démonstration.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, si l'introuvable *modus vivendi* tardivement découvert par le Ghana n'est assurément pas une circonstance pertinente, en revanche, les trois circonstances que j'ai citées tout à l'heure le sont et elles pointent toutes dans la même direction : la nécessité d'infléchir la ligne provisoire d'équidistance en vue d'aboutir à une solution équitable. Pour rappel, il s'agit de l'effet d'amputation résultant du couple « concavité (ivoirienne) et convexité (ghanéenne) », de la péninsule de Jomoro et de la concentration exceptionnelle d'hydrocarbures dans la zone litigieuse.

Concrètement, techniquement, comment faut-il s'y prendre ? Il faut convenir, selon l'heureuse formule du tribunal arbitral dans l'affaire *Barbade c. Trinité-et-Tobago* reprise par le TIDM, qu'« il n'existe pas de formule magique dans ce domaine »[55].

Toutefois, à défaut de « formule chiffrée »[56], on peut trouver dans la jurisprudence des directives générales qu'il convient, je crois, de garder à l'esprit. Pour infléchir la ligne d'équidistance, la CIJ et les tribunaux internationaux ont recouru à

> différentes techniques qui permettent de tenir compte des circonstances pertinentes en vue de parvenir à une solution équitable[57].

Le TIDM en a cité un certain nombre dans *Bangladesh c. Myanmar :* ajustement de la position de la ligne ou de son orientation ou combinaison de ces deux techniques, infléchissement de l'ensemble de la ligne ou seulement d'une partie de celle-ci[58]. « La grande règle de toutes les règles », comme eut dit le grand Molière[59], est d'aboutir à une solution équitable permettant

> aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets en matière de droits maritimes d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles[60].

---

[55] Sentence, 11 avril 2006, *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, *RSA*, vol. XXVII, p. 243, par. 373 ; traduction du greffe du TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar),* par. 327.

[56] CIJ, arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *Recueil 1985*, pp. 52-53, par. 73.

[57] CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, *Recueil 2012*, p. 709, par. 233.

[58] TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar),* pars. 328-330.

[59] *La Critique de l'Ecole des femmes*, scène VI.

[60] CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), Recueil 2009,*p. 127, par. 201 ; v. aussi par ex. sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale,* par. 477.

De nouveau une citation de l'affaire de la *Mer Noire.*

Il en résulte d'abord que, lorsqu'ils procèdent à l'ajustement qu'appellent une ou des circonstances pertinentes, les cours et tribunaux internationaux s'efforcent, avant tout, de limiter dans la mesure du possible, les effets d'amputation engendrés par la ligne provisoire[61]. Et, dans *Bangladesh c. Inde*, le tribunal arbitral ajoute :

(Interprétation de l'anglais.)

> de surcroît, l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire ne peut empiéter sur les droits d'un Etat tiers[62.]

(Poursuit en français.)

Même si une synthèse est difficile, je la tente :

- le principe de base est qu'il faut éviter autant que faire se peut toute amputation excessive ;

- ce principe vaut également pour les deux Parties ;

- « [i]l n'est jamais question de refaire la nature entièrement » ni « de refaire totalement la géographie »[63] ; ce qu'il faut, comme l'avait expliqué lumineusement Paul Reuter, c'est « ne pas aggraver par le recours à la géométrie, qui est l'instrument inévitable des délimitations maritimes, les fantaisies et les iniquités de la nature, mais de leur donner une traduction équilibrée »[64] ;

- et, dans tous les cas, il convient de préserver les droits des tiers.

C'est en ayant ces directives générales à l'esprit que la Côte d'Ivoire a réfléchi à la meilleure manière de procéder, en l'occurrence, à l'indispensable ajustement de la ligne provisoire d'équidistance. Sans doute pourrait-on admettre que plusieurs solutions peuvent être équitables. Et sans doute aussi, y a-t-il, je viens de le rappeler, plusieurs techniques possibles d'ajustement de la ligne d'équidistance. Tout ceci fait une large place à des appréciations subjectives. Mais il nous a semblé qu'en l'espèce, il était possible de limiter cette subjectivité en se référant à la bissectrice tracée selon une méthode différente, mais plus froidement objective et qui aboutit, sans aucun doute, à une solution équitable :

---

[61] En ce sens, v. par ex. Sentence, 11 avril 2006, *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, *RSA*, vol. XXVII, p. 243, pars. 373-375 ; TIDM*,* arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar),* pars. 329 ou 334 ; ou CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, *Recueil 2012*, p. 710, par. 236.
[62] Sentence, 7 juillet 2014, *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, par. 477.
[63] CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la Mer du Nord, Recueil 1969,* pp. 49-50, par. 91.
[64] P. Reuter, « Une ligne unique de délimitation des espaces maritimes ? », *in Mélanges Georges Perrin*, Lausanne, Payot, 1984, p. 256.

- elle évite toute amputation excessive pour le Ghana comme pour la Côte d'Ivoire, notamment en garantissant un accès aussi direct que possible du et au port d'Abidjan vers et depuis la haute mer ;

- elle limite les « fantaisies et les iniquités de la nature » sans pour autant « la refaire entièrement », notamment en limitant la distorsion résultant de la péninsule de Jomoro et en assurant un accès plus juste aux ressources prouvées et probables d'hydrocarbures concentrées dans la zone litigieuse ; et, *last – but certainly not least !*,

- elle préserve les intérêts des tiers, en particulier ceux du Togo et du Bénin.

Pour ces raisons et en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes propres à notre espèce, il nous semble que la meilleure, la plus juste, et aussi la plus objective des solutions possibles pour procéder à l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire consiste à lui faire subir un changement d'orientation correspondant à un angle de 22,9 degrés qui réduit l'effet d'amputation de la ligne d'équidistance provisoire, ce qui revient à retenir la ligne d'azimut de 168,7° résultant aussi de l'application de la méthode de la bissectrice.

Monsieur le Président, avant que Maître Pitron ne revienne sur le caractère équitable de cette ligne frontière, Sir Michael indiquera brièvement les raisons pour lesquelles cette même ligne doit trouver application pour la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Pour ma part, je vous remercie vivement, Messieurs les juges, de m'avoir prêté attention.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE : Je remercie le professeur Pellet pour son exposé.

(Poursuit en anglais.)

Je donne à présent la parole à Sir Michael Wood.

M. WOOD *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président. Comme le professeur Pellet vient de l'expliquer, je vais être bref.

Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je vais aborder la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. En réalité, la question est assez simple. Il n'existe aucun accord tacite au sujet du tracé de la frontière maritime en-deçà des 200 milles, aucune frontière d'équidistance coutumière. Donc, de la même manière, il n'existe pas d'accord ni non plus de frontière coutumière au-delà des 200 milles. En tout état de cause, rappelons que le Ghana justifie l'existence d'un prétendu accord tacite ou d'une frontière coutumière en se fondant quasi exclusivement sur les activités pétrolières des Parties, lesquelles ne vont pas au-delà de 87 milles marins des côtes. Il n'y a rien dans les demandes des Parties à la Commission des limites du plateau continental (que j'appellerai CLPC ou Commission) qui soit de nature à étayer la thèse du Ghana.

Pour ce qui est de la ligne de délimitation elle-même, ce sont les mêmes arguments qu'en-deçà des 200 milles marins qui s'appliquent. Dès lors, la ligne au-delà des 200 milles marins devrait continuer à suivre l'azimut des 168,7° jusqu'à la limite extérieure du plateau continental.

Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, l'aspect principal qu'il m'appartient de traiter est l'importance, si importance il y a, à accorder aux demandes de délimitation présentées par les Parties à la CLPC. Mardi dernier, Madame Singh a affirmé qu'il y avait un accord tacite entre les Parties sur une ligne d'équidistance[65]. En réalité, les pièces montrent clairement l'absence d'un tel accord de délimitation. Comme nous l'avons rappelé dans nos écritures[66] et comme le Ghana l'a reconnu lors du premier tour de plaidoiries[67], les Parties sont d'accord pour reconnaître que les rôles de la CLPC et de la Chambre spéciale sont distincts. Le rôle de la CLPC a trait à la délinéation des limites extérieures du plateau continental des Etats Parties à la Convention de Montego Bay et à l'examen de leur droit éventuel à un plateau continental au-delà des 200 milles marins. En revanche, la Chambre spéciale a pour rôle de délimiter la frontière maritime commune entre les Parties. La distinction entre délinéation et délimitation est bien établie, y compris dans la jurisprudence[68], et tout récemment celle de la CIJ dans son arrêt en l'affaire *Somalie c. Kenya* de la semaine dernière[69].

Mardi dernier, Madame Singh a fait valoir d'autres arguments en ce qui concerne les demandes soumises par les parties à la CLPC. Ils portent surtout sur la question de l'accord tacite mais appellent cependant une réponse.

Mardi, Madame Singh a soulevé d'autres points concernant les demandes des Parties à la CLPC. Ceux-ci concernaient essentiellement la question de l'accord tacite, mais il convient d'y répondre.

D'abord, Madame Singh a déclaré que « la Chambre spéciale, et de fait toute autre juridiction internationale, est tenue de suivre la décision de la Commission relative à la délimitation des limites extérieures d'une juridiction nationale. »[70] C'est certes vrai, mais jusqu'à un certain point car la délinéation des limites extérieures est une question relevant au premier chef de la CLPC. Mais il n'en va pas ainsi pour les

---

[65] MG, chapter 6; RG, chapter 4; Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (28 April 2009), MG, Annex 74; Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continent5al Shelf of Côte d'Ivoire pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (8 May 2009), MG, Annex 75, and CMCI, Annex 175; Amended Submission of Republic of Côte d'Ivoire Regarding Its Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles pursuant to paragraph 8 of Article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea: Executive Summary (24 March 2016), CMCI, Annex 179.

[66] MG, para. 6.21; CMCI, para. 8.3.

[67] ITLOS/PV.17/C23/3, at p. 5, lines 35-36 (Singh).

[68] *Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal* (Bangladesh/Myanmar), Judgment, *ITLOS Reports 2012*, p. 4, at p. 99-100, paras. 376 and 379; *In the matter of the Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration* (Bangladesh/India), Award of 7 July 2014, p. 1, at p. 138-141, paras. 456-458.

[69] ICJ, *Maritime Delimitation in the Indian Ocean (Somalia v. Kenya)*, preliminary objections, Judgment of 2 February 2017, at para. 94.

[70] ITLOS/PV.17/C23/3, p. 7, lines 6-8 (Singh).

limites latérales des lignes de délinéation dans la mesure où l'application de l'article 76 et de l'annexe II de la Convention de Montego Bay ne préjuge pas de la délimitation des frontières maritimes des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. La Convention prévoit clairement que la procédure de la CLPC ne produit aucun effet sur la délimitation. L'article 76, paragraphe 10, dispose que « le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». L'article 9 de l'annexe II prévoit que les « actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». Et le Règlement intérieur de la CLPC prévoit également, en son article 46 2), que les « actes de la Commission sont accomplis sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre Etats »[71]. Dans le cas du Ghana, la Commission a expressément relevé dans ses recommandations « l'absence d'accord de délimitation du plateau continental entre le Ghana et la Côte d'Ivoire. »[72]

Monsieur le Président, à aucun moment, la procédure de la CLPC ne saurait affecter la position des Etats au sujet de la délimitation, même si les demandes indiquaient une ligne particulière, ce qui n'est pas le cas[73]. L'argument du Ghana qui cherche à présenter les demandes de 2009 comme une confirmation de la ligne d'équidistance doit être réfuté sur la base de ces seules règles. En réalité, l'absence d'un accord et l'existence d'un différend relatif à la délimitation sont confirmées, si besoin était, par la demande de 2016.

Un deuxième argument formulé par le Ghana mardi dernier est également contestable. D'après le Ghana, le fait que les Parties aient agi ensemble pour préparer leurs demandes initiales respectives à la CLPC démontre qu'il n'existait aucun différend entre elles au sujet de la frontière maritime[74]. Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, cela n'est absolument pas le cas. Cette coopération, qui a pris la forme du recours à un même expert, à un même navire, à un même port d'embarquement, était dictée par des considérations purement pratiques. Elle ne dénote absolument pas l'existence d'un quelconque accord au sujet du plateau continental. Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, il suffit d'ailleurs de lire les demandes de la Côte d'Ivoire et du Ghana (le résumé) pour se rendre compte du caractère totalement erroné des arguments du Ghana. L'existence d'un différend entre deux Etats en matière de délimitation ou l'absence d'accord de délimitation ne les empêche pas de coopérer pour préparer leur demande à la CLPC. Bien au contraire, en utilisant exactement les mêmes termes, chacune des demandes soumises par les Parties en 2009 reconnaît explicitement l'absence de tout accord de délimitation. Vous le constaterez à la lecture du paragraphe 4.1 des demandes, qui se lit comme suit :

---

[71] Rules of Procedure of the Commission on the Limits of the Continental Shelf, CLCS/40/Rev.1 (17 April 2008), Rule 46(2).

[72] Summary of Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf in regard to the submission made by Ghana on 28 April 2009, Recommendations prepared by the Subcommission established for the consideration of the Submission made by Ghana, adopted by the Subcommission 28 February 2014; adopted by the Commission, with amendments, on 5 September 2014, MG, Annex 79.

[73] RCI, para. 3.55.

[74] ITLOS/PV.17/C23/3, p. 7, lines 24-27 (Singh).

> le Ghana [ou la Côte d'Ivoire] a des revendications maritimes qui recoupent celles des Etats adjacents de la région, mais il n'a pas signé à ce jour d'accord de délimitation maritime avec ses voisins[75].

Le caractère non délimité de la frontière constituait l'un des motifs de la tenue de la réunion de la CEDEAO en 2009, dont nous avons parlé hier.

Mardi dernier, Madame Singh a prétendu que la demande de la Côte d'Ivoire en 2009 « mentionnait également l'"absence de différends" à l'époque », ajoutant que cette « absence de différends » s'était prolongée jusqu'en mars 2016. C'est faux. Cet argument passe entièrement sous silence les procédures de la CLPC pour les zones litigieuses, notamment celles qui figurent à l'annexe I du Règlement intérieur de la CLPC. Cela passe également sous silence le contenu de la demande de la Côte d'Ivoire. La règle fondamentale énoncée à l'annexe I est que la Commission ne procédera pas à l'examen d'un plateau continental faisant l'objet d'un différend sans l'accord des Parties au différend. Il faut également que la Commission soit informée de tout différend. Vous trouverez la rubrique « Absence de différend » au numéro 5 du résumé de la demande de la Côte d'Ivoire. Il s'agit d'une rubrique habituelle dans les demandes à la CLPC. Dans cette rubrique, la Côte d'Ivoire rappelle la règle fondamentale prévoyant que la CLPC n'examine des demandes concernant des régions du plateau continental objet d'un différend qu'avec l'accord des Parties à ce différend[76]. La Côte d'Ivoire reproduit ensuite la décision de la CEDEAO[77] de 2009. Elle rappelle également que la demande est présentée sans préjudice de la délimitation de la frontière maritime, notamment avec le Ghana[78], et que l'examen de la demande s'effectuera sans préjudice des questions ayant trait à la délimitation des frontières entre la Côte d'Ivoire et tout autre Etat[79]. La demande du Ghana est formulée en termes identiques à cet égard.

Dès lors, non seulement les demandes ne font pas état de l'absence d'un différend, mais les demandes de la Côte d'Ivoire et du Ghana présupposent l'existence d'un différend. Elles indiquent que les Parties ont des revendications qui se chevauchent et qu'il n'existe aucune délimitation. Cependant, conformément au Règlement intérieur de la CLPC, les Parties ont consenti à ce que la CLPC examine la demande de l'autre dans la mesure où un tel examen ne préjuge pas la délimitation finale.

Monsieur le Président, lorsque le Ghana dit que les Parties étaient d'accord sur la délimitation de leur frontière maritime au moment de présenter leur demande initiale à la CLPC en avril et mai 2009, cela ne correspond pas avec son affirmation selon laquelle la naissance du différend avec la Côte d'Ivoire remonte à la déclaration de la Côte d'Ivoire de février 2009[80], soit quelques mois avant la présentation de la

---

[75] Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (28 April 2009), MG, Annex 74, at section 4.1; Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Côte d'Ivoire pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (8 May 2009), MG, Annex 75, and CMCI, Annex 175, at section 4.1

[76] *Ibid*., section 5.1.

[77] *Ibid*., section 5.2.

[78] *Ibid*., section 5.3.

[79] *Ibid*., section 5.4.

[80] MG, at para. 2.20.

demande. Il est donc faux de dire qu'il n'existait aucun différend au moment où les parties ont soumis leurs demandes initiales à la CLPC. Toutes les preuves montrent l'inverse.

Un autre argument avancé par le Ghana mardi dernier est le suivant. Madame Singh a déclaré :

> toute délimitation effectuée par la Chambre spéciale au-delà de la limite des 200 milles marins devrait être subordonnée à la conclusion tirée par la Commission selon laquelle la Côte d'Ivoire dispose bel et bien d'un droit à un plateau continental étendu qui se prolonge jusqu'au plateau continental étendu du Ghana.[81]

Nous ignorons les implications d'une telle affirmation. Le Ghana lui-même a clairement demandé d'abord à un tribunal arbitral, ensuite à la Chambre spéciale, de délimiter le plateau continental des Parties en-deçà et au-delà des 200 milles marins[82]. Les deux Parties sont d'accord sur cette demande, ainsi que sur la compétence de la Chambre spéciale. Il n'y a aucune raison de penser que la Chambre spéciale ne devrait pas tracer de ligne de frontière au-delà des 200 milles marins jusqu'à la limite extérieure du plateau continental. Il existe des précédents dans lesquels les Etats sont convenus d'une limitation au-delà des 200 milles marins ou dans lesquels une juridiction a statué sur une telle limitation avant que la CLPC n'ait formulé de recommandation. Ce fut le cas, par exemple, dans les deux affaires du *Golfe du Bengale*[83]. En tout état de cause, la CLPC est en train d'instruire la demande de la Côte d'Ivoire.

Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, je vais répondre brièvement à l'affirmation du Ghana selon laquelle notre demande amendée aurait été préparée spécialement pour la présente instance et ne devrait dès lors pas être prise en compte. Cette affirmation est sans fondement.

Comme vous vous en souviendrez, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont respectivement déposé leur demande initiale à CLPC en avril et mai 2009[84]. Le Ghana a présenté

---

[81] ITLOS/PV.17/C23/3, p. 10, lines 13-17 (Singh).
[82] ITLOS/PV.17/C23/1, p. 2, lines 29-31.
[83] *Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal* (Bangladesh/Myanmar), Judgment, *ITLOS Reports 2012*, p. 4, at p. 102, para. 393; *In the matter of the Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration* (Bangladesh/India), Award of 7 July 2014, p. 1, at p. 22, paras. 82.
[84] Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (28 April 2009), MG, Annex 74; Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Côte d'Ivoire pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary (8 May 2009), MG, Annex 75, and CMCI, Annex 175.

une demande amendée en août 2013[85], soit plus de quatre ans plus tard, et la Côte d'Ivoire a fait de même en mars 2016[86].

La demande amendée de la Côte d'Ivoire du 24 mars 2016 doit être prise en compte par la Chambre spéciale[87]. Elle a été préparée à l'aide de renseignements techniques qui n'étaient pas disponibles à la Côte d'Ivoire en 2009. Compte tenu du manque de temps pour préparer la demande initiale en 2009, il est clair que les résultats n'ont pas été aussi complets que prévu et que la Côte d'Ivoire n'a disposé d'informations techniques importantes que plus tard. Comme vous l'avez vu, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont présenté une demande amendée plusieurs années plus tard, en 2013 et en 2016 respectivement.

En 2016, la Côte d'Ivoire devait respecter une nouvelle échéance. Sa demande originale de 2009 était la suivante sur la liste des dossiers à examiner par la CLCP en juillet 2016. Comme la Côte d'Ivoire était en possession de nouveaux renseignements techniques, elle n'a pas eu le choix et a dû présenter une demande amendée. Si elle avait amendé sa demande après le début de son examen par la Commission, cela aurait grandement compliqué la procédure. Lors de sa session de juillet 2016, la Commission a examiné la demande amendée de la Côte d'Ivoire et l'a renvoyée à une sous-commission, qui a désormais commencé son examen de la demande ivoirienne. Vous trouvez cela dans les documents CLCS 95 et 96.

Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, il est tout simplement faux de dire que la demande amendée de la Côte d'Ivoire a été préparée pour les besoins de la présente affaire, comme le Ghana le prétend sans aucune justification[88]. Elle a été préparée pour respecter les échéances de la CLPC. Je relève également que des juridictions internationales ont pris en compte la demande d'une Partie présentée à la CLPC en cours d'instance, par exemple dans l'affaire *Bengladesh c. Myanmar*.

Enfin, Monsieur le Président, j'aborde à présent la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Pour les mêmes motifs qu'en-deçà des 200 milles marins, la délimitation au-delà des 200 milles devrait suivre la bissectrice dans la direction de l'azimut de 168,7°, ce qui permet d'aboutir à une solution équitable.

À titre subsidiaire, si la Chambre spéciale devait décider d'appliquer la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes, les mêmes circonstances qui prévalent en-deçà des 200 milles devront s'appliquer au-delà des 200 milles et conduire à

---

[85] Revised Executive Summary of the Submission by the Government of the Republic of Ghana for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea (21 August 2013, Accra), p. 7. MG, Annex 78.

[86] Amended Submission of Republic of Côte d'Ivoire Regarding Its Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles pursuant to paragraph 8 of Article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea: Executive Summary (24 March 2016), CMCI, Annex 179.

[87] CMCI, paras. 8.18-8.20 ; RCI, paras. 3.52-3.54 ; Avis du Conseiller juridique des Nations Unies sur la modification des demandes à la CLPC en cours d'examen, doc. CLCS/46, 25 août 2005, p. 6, CMCI, Annex 174.

[88] MG, para. 1.14.

ajuster la ligne d'équidistance provisoire selon le même azimut[89]. Cela a été expliqué par le professeur Pellet et je ne vais pas en répéter les raisons à ce stade.

Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, en conclusion, les écrits et exposés oraux de la Côte d'Ivoire démontrent que le Ghana n'est pas parvenu à démontrer l'existence d'un accord tacite sur la délimitation entre les Parties en-deçà et au-delà des 200 milles marins. Les demandes présentées par les Parties à la CLPC sont les seuls moyens supplémentaires invoqués par le Ghana pour démontrer un accord tacite au-delà des 200 milles marins. Cependant, ces demandes ne prouvent aucun accord tacite. Au contraire, elles démontrent qu'il existe un différend et des revendications chevauchantes, et qu'il n'existe aucun accord, qu'il soit ou non tacite. En revanche, la ligne d'azimut de 168,7° de la Côte d'Ivoire garantissant une solution équitable tant en-deçà qu'au-delà des 200 milles créerait aussi un précédent utile pour de futures délimitations dans la sous-région, comme l'expliquera dans un instant Maître Pitron.

Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre spéciale, cela conclut mon exposé. Je vous prie d'appeler à la barre Maître Pitron.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE *(interprétation de l'anglais)* **:** Je remercie Sir Michael Wood pour son exposé et je donne la parole à Maître Pitron.

M. PITRON : Monsieur le Président, Messieurs, nous voilà au terme de notre démonstration. Dans les dix-huit petites minutes qu'il me reste, je vais synthétiser et vous démontrer en quoi le caractère équitable de la ligne d'azimut 168,7° nous paraît évident.

Pour le démontrer, pour conclure disais-je, je vais m'attacher tout d'abord à démontrer que la proportionnalité résultant du partage opéré par cette ligne est confirmée.

La proportionnalité résultant du partage opéré par la ligne d'azimut 168,7° est bien visible lorsque l'on met en relation la longueur des côtes utiles pour la construction de la bissectrice – puisque c'est notre argument principe – qui vous ont été présentées ce matin, et la superficie des espaces maritimes attribués à chaque Etat par effet de la ligne d'azimut 168,7°. Je vous invite à observer à l'écran la longueur presque équivalente des côtes utiles : 497 kilomètres pour la Côte d'Ivoire, 490 kilomètres pour le Ghana.

Les espaces maritimes résultant de la ligne d'azimut – qui est donc la ligne qui sépare les deux pays dans la mer – sont, eux aussi, presque de même superficie : vous avez 67 000 M² (milles carrés) d'un côté, 66 000 de l'autre. Le partage de ces espaces résultant de cette ligne d'azimut 168,7° est donc parfaitement proportionnel à la longueur des côtes utiles des Parties, et de ce chef est équitable

Au contraire, lorsque l'on place sur ce même schéma la ligne d'équidistance ajustée revendiquée par le Ghana, on observe - c'est assez lumineux - qu'elle opère une répartition des espaces maritimes bien moins équitable. Elle reviendrait, si on

[89] CMCI, paras. 7.39 to 7.59; *Delimitation of the maritime boundary in the Bay of Bengal* (Bangladesh/Myanmar), Judgment, *ITLOS Reports 2012*, p. 4, at p. 118, para. 461-462.

l'adoptait, à attribuer au Ghana 20 000 M² d'espace maritime de plus qu'à la Côte d'Ivoire, nonobstant l'exacte longueur identique de leurs côtes, et à le faire bénéficier d'un espace maritime évasé vers le large, sous la forme d'un entonnoir inversé.

L'iniquité en résultant, en raison de l'empiètement de l'espace maritime ghanéen sur les espaces maritimes voisins, que ce soit la Côte d'Ivoire à l'ouest ou le Togo et le Bénin à l'est, est là aussi frappante comme cela apparaît sur ce schéma, comme je vous l'ai indiqué ce matin.

Cela, c'était le test de proportionnalité résultant du partage selon la bissectrice.

Maintenant, voyons ce qu'il en est du test de non-disproportionnalité, qui est le test classique que vous connaissez par cœur, qui constitue la troisième étape de la méthode de l'équidistance / circonstances pertinentes. Comme, je le rappelle, l'a dit la Cour dans l'affaire *Pérou/Chili*, il a pour objet de rechercher si la ligne d'équidistance ajustée en fonction des circonstances pertinentes :

> « produit une disproportion marquée dans le partage de la zone pertinente par rapport à la longueur des côtes pertinentes »[90].

Et si tel était le cas, si la disproportion était marquée, la ligne devrait être modifiée.

La Côte d'Ivoire a expliqué ce matin quelles étaient selon elle les côtes pertinentes des deux Etats, et quelle était la zone pertinente correspondante, telles qu'elles sont illustrées sur le croquis projeté à l'écran.

Vous vous rappelez que les deux Etats sont d'accord sur la définition des côtes pertinentes du Ghana, qui s'étendent sur 121 kilomètres – c'est la partie rouge – depuis la borne 55 jusqu'au cap des Trois-Pointes.

Vous vous rappelez aussi qu'elles sont en désaccord sur la définition des côtes pertinentes ivoiriennes puisque le Ghana considère qu'elles doivent s'arrêter à Sassandra, tandis que la Côte d'Ivoire considère qu'elles doivent aller jusqu'à la frontière du Libéria. Je considère pour ma part, comme nous vous l'avons amplement démontré, que les côtes pertinentes ivoiriennes prennent aussi en compte le segment totalement compris entre Sassandra et le point terminal de la frontière terrestre avec le Libéria, ce qui nous fait une longueur de 510 kilomètres pour la Côte d'Ivoire depuis la borne 55.

> Si on retient ces chiffres, les côtes pertinentes ivoiriennes sont donc 4,2 fois plus longue que les côtes pertinentes ghanéennes (soit un rapport de 4,2 sur 1 en faveur de la Côte d'Ivoire). La portion de zone pertinente attribuée à la Côte d'Ivoire par effet de la ligne d'azimut 168,7° est quant à elle 7,3 fois plus vaste que celle attribuée au Ghana (soit un rapport de 7,3 sur 1). La Côte d'Ivoire bénéficie donc, en vertu de cette ligne d'azimut, de 67 492 M² d'espace maritime de la zone pertinente, et le Ghana de 9 200 M² - c'est ce qui apparaît à l'écran sur la gauche et au centre en couleur carmin. Le rapport entre ces deux ratios est de moins de 2 sur 1 en faveur de la Côte d'Ivoire, en réalité 1,73 sur 1, il est donc conforme aux exigences jurisprudentielles. Je vous

[90] CIJ, arrêt, 27 janvier 2014, *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, p. 69, par. 192.

> rappelle que dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, par exemple, ce rapport était de 2,4 sur 1 en faveur du Nicaragua[91] et que la Cour a néanmoins jugé que cette ligne « n'entraîn[ait] pas de disproportion donnant lieu à un résultat inéquitable »[92].

Messieurs les juges, la ligne que la Côte d'Ivoire a soumise à votre examen passe donc haut la main le test de non-disproportionnalité, au même titre d'ailleurs que celle du Ghana, mais tel n'est pas l'objet de la contestation.

Toutefois – et j'en terminerai par là, le caractère équitable d'une ligne de délimitation dépasse le seul résultat de ce test, dont la fonction, vous le savez, est uniquement - c'est ce qui est dit dans l'affaire *Roumanie/Ukraine* – de « s'assurer qu'il n'y a pas de disproportion significative »[93] entre les parts de l'espace maritime attribué à chaque Etat.

> Mais comme l'a jugé la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, la proportionnalité se mesure « non par l'application d'une formule mathématique, mais plutôt par la prise en considération de toutes les circonstances de l'affaire »[94].

Et c'est bien au vu de toutes ces circonstances, les circonstances géographiques décisives qui vous ont été présentées hier et aujourd'hui, que le caractère fondamentalement équitable de cette ligne apparaît, et ce quelle que soit la méthode employée pour parvenir à son tracé.

J'ai bien dit « toutes ces circonstances », parce que ce sont les unes par rapport aux autres qu'elles doivent être envisagées, comme le professeur Pellet vous l'a démontré ce matin. La Cour l'a remarquablement formulé dans l'affaire de la *Mer du Nord* – je la cite et la citation est parfaitement d'équerre avec notre situation : c'est

> la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres [95].

Quoi de plus identifiable à notre affaire et à la position de chacune des Parties ?

En effet, le Ghana, à rebours de cette approche, s'en tient à une vision micro-géographique du différend. Il s'est attaché à jeter le discrédit sur chacune des circonstances relevées par la Côte d'Ivoire, à les invalider les unes après les autres. Mais nulle appréciation globale ni dynamique, nulle mise en perspective des différentes circonstances géographiques par le Ghana, puisqu'il lui faut absolument n'en retenir qu'une à son avantage : c'est sa pratique pétrolière unilatérale.

Monsieur le Président, Messieurs, si je peux me permettre la formule, regardons

---

[91] CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), fond, Recueil 2012,* p. 716, par. 243.
[92] *Ibid.,* p. 717, par. 247.
[93] CIJ, arrêt, 3 février 2009, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, *Recueil 2009,* p. 130, par. 214.
[94] CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), fond, Recueil 2012 (II),* p. 716, par. 242.
[95] CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord, Recueil. 1969*, pars. 93-94.

l'équité en face et présentons les vertus de cette ligne d'azimut 168,7°.

Cette ligne d'azimut transcende les effets négatifs sur la délimitation des spécificités géographiques du cas d'espèce, à savoir la contradiction entre la direction du segment de côte portant les points de base utiles à la construction de l'équidistance et la direction générale des côtes, ainsi que la péninsule de Jomoro.

Cette ligne attribue à chacun des deux Etats un espace maritime proportionné à la longueur de sa côte. Cette ligne intègre la concentration exceptionnelle en hydrocarbures du bassin Tano, au bénéfice des deux Parties. Cette ligne, enfin, comme cela apparaît sur votre écran, s'inscrit dans une approche cohérente de la sous-région, et de ses intérêts présents et à venir.

> Messieurs les juges, par cette ligne d'azimut 168,7° vous aurez, comme l'a dit le professeur Lachs pour définir l'équité, « construit un pont entre la nature et le droit »[96].

Je vous remercie de votre attention et passe la parole, sous réserve sans doute de la pause-café, au professeur Miron qui vous exposera les différents chefs d'engagement de la responsabilité internationale du Ghana, préalablement à la clôture de ces débats par mon excellent confrère Adama Kamara.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE : Asseyez-vous, je vous prie. Nous allons poursuivre nos auditions et je donne la parole immédiatement à Madame Alina Miron. Vous avez la parole.

MME MIRON : Je vous remercie.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, cette dernière partie des plaidoiries de la Côte d'Ivoire vous entraîne dans le droit de la responsabilité pour fait internationalement illicite.

Avant mardi, je me réjouissais du fait que les Parties à l'instance partageaient, du moins en théorie, une vision commune de leurs obligations primaires applicables dans une zone en attente de délimitation. Mais le Ghana est revenu sur le sens de ses écritures. Il me semble qu'il ne reconnaît plus que du bout des lèvres l'existence de ce type d'obligations juridiques puisque Maître Alison Macdonald nous parlait d'une :

(Interprétation de l'anglais.)

> d'« une prétendue règle empêchant les activités dans une zone litigieuse »[97].

(Poursuit en français.)

---

[96] M. Lachs, *« it serves to make a bridge between nature and law »*, *in* « Equity in Arbitration and in Judicial Settlement of Disputes », *in The Flame Rekindled : New Hopes for International Arbitration*, Martinus Nijhoff, 1994, p. 130.

[97] ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017 p.m., p. 24, ligne 39 (Madame Macdonald).

Je montrerai que ces règles existent bel et bien, à la fois en droit conventionnel et en droit coutumier, et que leur application en l'espèce conduit à l'engagement de la responsabilité du Ghana. Dans ma démonstration, je ferai d'ailleurs de nombreuses références aux écritures de nos contradicteurs qui, à quelques nuances près, corroboraient notre interprétation du droit existant.

Je consacrerai la deuxième partie de ma plaidoirie, plus courte, à réfuter les diverses circonstances mises en avant par le Ghana pour s'exonérer de sa responsabilité internationale, et je conclurais encore plus brièvement sur les modalités de la réparation.

Monsieur le Président, le principe de la protection des droits souverains dans une zone en attente de délimitation repose sur trois fondements incontestés :

- premièrement, les droits relatifs à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental sont des droits exclusifs ;

- deuxièmement, ces droits existent *ipso facto* et *ab initio* ;

- et troisièmement, la délimitation n'a pas pour effet de les créer, mais d'en préciser l'étendue.

Ces trois principes combinés permettent de protéger les droits d'exploration et d'exploitation du plateau continental de la Côte d'Ivoire contre les violations intervenues avant que la frontière avec le Ghana ne soit délimitée. Permettez-moi de revenir sur chacun de ces trois fondements.

Le principe de l'exclusivité des droits d'exploration et d'exploitation du plateau continental est énoncé d'une manière limpide au paragraphe 1er de l'article 77 de la Convention. Et le paragraphe 2 de cette disposition de préciser que, dans ce contexte, « souverains » est synonyme « d'exclusifs » :

> Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

Le principe d'exclusivité exige donc que l'exploration et l'exploitation du plateau continental soient menées, soit par l'État côtier lui-même, que ce soit en son nom ou sur son autorisation, soit avec son consentement exprès.

Certes, le Ghana revendique à cor et à cri l'existence d'un consentement tacite de la Côte d'Ivoire qu'il infère à partir d'une prétendue

(Interprétation de l'anglais.)

> vue commune de l'emplacement de la frontière coutumière.[98]

(Poursuit en français.)

[98] RG, § 5.20. V. aussi ITLOS/PV.17/C23/3, 7/02/2017, p. 24 (Mme Macdonald).

Nous avons suffisamment démontré que les Parties ne sont pas en accord sur la délimitation de leur frontière maritime. Je rajoute que, pour les besoins de l'article 77, l'insistance sur le consentement tacite est inopérante.

Quelle est, *ratione materiae*, l'étendue des droits souverains ? Selon la formule que vous avez utilisée dans votre ordonnance en prescription de mesures conservatoires, il s'agit de « tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles »[99]. En effet, la Convention ne fait pas de distinction entre les modalités techniques selon lesquelles ces activités sont menées. Ainsi, l'exploration sismique, étant nécessaire et liée à l'exploitation du plateau continental, constitue une violation des droits souverains si elle n'a pas été menée avec le consentement exprès de l'État côtier.

Dès lors, vous avez tout aussi naturellement considéré -certes *prima facie* - que le « le droit exclusif d'obtenir des informations sur le plateau continental fait partie »[100] des droits souverains. Ce prononcé confirmait d'ailleurs la conclusion à laquelle était arrivée la CIJ, quatre décennies auparavant, dans l'affaire de la *Mer Égée*[101]. Pourtant, le Ghana maintient contre vents et marées que :

(Interprétation de l'anglais)

> la Côte d'Ivoire n'a pas établi l'existence du droit à l'information[102].

(Poursuit en français)

Deux prononcés concordants de la part des juridictions de La Haye et de Hambourg ne sont apparemment pas de nature à convaincre nos contradicteurs.

> Cela étant, il est vrai que les activités invasives, comme les forages, sont particulièrement encadrées par la Convention. En effet, l'article 81 de la Convention précise que « [l]'État côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins ». Comme vous avez également relevé dans votre ordonnance en prescription de mesures conservatoires, la justification de cette protection renforcée tient au fait que, à la différence des campagnes sismiques, les forages « entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige »[103].

Dans sa réplique, le Ghana avait expressément reconnu l'exclusivité des droits

---

[99] TIDM, Chambre spéciale, Ordonnance, 25 avril 2015, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), Mesures conservatoires, Affaire n° 23*, § 61. V. aussi *ibid*., § 94.

[100] TIDM, Chambre spéciale, Ordonnance, 25 avril 2015, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), Mesures conservatoires, Affaire n° 23*, § 94.

[101] V. aussi CIJ, ordonnance, 11 septembre 1976, *Plateau continental de la mer Égée (Grèce c. Turquie), Mesures conservatoires, Recueil 1976*, pp. 10-11, § 31.

[102] RG, § 5.24. V. aussi *ibid*., §§ 1.30, 5.4, 5.23. V. aussi ITLOS/PV.17/C23/3, 7/02/2017, p. 27, lignes 29-35 (Mme Macdonald).

[103] TIDM, Chambre spéciale, Ordonnance, 25 avril 2015, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), Mesures conservatoires, Affaire n° 23*, § 89.

d'exploration et d'exploitation[104]. Mais nos contradicteurs refusent de mener ce raisonnement jusqu'au bout, puisqu'ils persistent à nier que leurs activités unilatérales d'exploration et d'exploitation pourraient constituer une violation des droits souverains de la Côte d'Ivoire[105]. Je ne suis pas sûre de comprendre : le Ghana place-t-il sa défense sur le terrain des règles applicables en estimant, d'une manière générale, que les droits souverains ne sauraient être violés dans une zone en attente de délimitation ? Ou bien se place-t-il sur le terrain factuel en considérant que cette zone a, de tout temps, été ghanéenne[106] ?

S'il se place sur le terrain des règles, la réponse est simple – elle a été dégagée dès 1969 dans l'arrêt *Plateau continental de la mer du Nord* :

> les droits de l'Etat riverain concernant [le] plateau continental […] existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il y a là un droit inherent.[107]

Il s'ensuit que les droits d'exploration et d'exploitation du plateau continental jouissent de la permanence de la souveraineté territoriale. En cela, ils sont intemporels, qualité à laquelle renvoie d'ailleurs l'expression « *ab initio* ».

Dans sa réplique, le Ghana avait également accepté l'inhérence des droits souverains[108] – il eut été difficile de faire autrement. Cependant, il n'en a jamais accepté la conséquence – et c'est une conséquence logique : les droits exclusifs sur le plateau continental peuvent être violés alors même que la ligne de délimitation reste à définir.

D'ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention codifie ce principe d'inhérence et, surtout, en dégage deux corolaires. Le premier est que les droits sur le plateau continental sont indépendants de toute proclamation expresse. C'est là une différence qui les distingue du régime de la zone économique exclusive[109].

Comme le Tribunal lui-même l'a souligné dans *Bangladesh/Myanmar* :

> Le titre d'un Etat côtier sur le plateau continental est établi du fait de l'existence de la souveraineté sur le territoire terrestre ; il n'est pas nécessaire que des limites extérieures en soient fixées. L'article 77, paragraphe 3, de la Convention confirme que les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental

---

[104] RG, p. 140, § 5.9.
[105] RG, p. 140, § 5.10.
[106] V. ITLOS/PV.17/C23/3, 7/02/2017, pp. 25-26 (Mme Macdonald).
[107] CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la Mer du Nord, Recueil 1969*, p. 22, § 19 ; v. aussi *ibid*., p. 29, § 39, p. 31, § 43 ; arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), fond, Recueil 2012* (II), p. 665, § 115. V. aussi ; arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), Recueil 1985*, p. 30, § 27.
[108] Cf. RG, § 5.11, souligné dans l'original.
[109] V. CIJ, arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), CIJ Recueil 1985*, pp. 32-33, §§ 32- 34.

> sont indépendants de la détermination des limites extérieures du plateau continental par ce dernier[110].

Ce qui est vrai pour les limites extérieures l'est aussi pour les limites latérales. Dès lors, la permanence des droits sur le plateau continental et leur opposabilité aux tiers ne sauraient être subordonnées à l'identification précise par l'Etat côtier des limites latérales de ses revendications.

Le Ghana s'acharne néanmoins à répéter que :

(Interprétation de l'anglais.)

> jusqu'en 2009, […] il n'y avait pas de "zone en litige".[111]

(Poursuit en français)

En somme, il se considère autorisé à explorer la zone frontalière à sa guise, au prétexte que la Côte d'Ivoire ne lui aurait pas notifié l'étendue exacte de ses revendications[112]. L'argument est fallacieux en fait et en droit. En fait, nous avons montré à souhait que, dès 1988, le Ghana était officiellement informé que la Côte d'Ivoire avait des prétentions dans la zone maritime frontalière et que ces prétentions ne coïncidaient pas avec les siennes[113]. Et, en droit, je ne vois rien d'anormal à ce que la Côte d'Ivoire précise l'étendue exacte de ses revendications durant le processus de négociation qui n'a effectivement repris qu'en 2008.

Du reste, 2008 constitue un tournant à la fois en termes de cristallisation du différend et, surtout, de création du fait accompli, puisque c'est à partir de cette date que le Ghana a autorisé une campagne intensive de forages dans la zone litigieuse de nature à bouleverser le *statu quo*[114].

Et ceci me conduit à analyser le deuxième corolaire du principe d'inhérence : « l'occupation effective ou fictive » du plateau continental est sans incidence sur le titre de l'État côtier. Ceci devrait constituer une réfutation suffisante d'un argument que le Ghana met en avant, avec insistance et cynisme :

(Interprétation de l'anglais.)

> les activités du Ghana sont au contraire le *statu quo*[115].

(Poursuit en français.)

En résumé, la thèse de nos contradicteurs est la suivante : si la Chambre ne devait pas consacrer un accord tacite, du moins pourrait-elle se reposer sur les activités

---

[110] TIDM, arrêt, 14 mars 2012, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le Golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, § 409.
[111] RG, § 5.3 ; RG, § 5.11, 5.21.
[112] V. aussi ITLOS/PV.17/C23/3, 7/02/2017, pp. 25-26 (Mme Macdonald).
[113] V. CMCI, pp. 43-47, §§ 2.33-2.47 ; DCI, pp. 113-119, §§ 4.9-4.22.
[114] CMCI, §§ 2.107-2.108; DCI, §§ 4.40-4.43. V. aussi *infra*, §§ ???A.V.
[115] RG, § 5.40. V. aussi *ibid*, §§ 1.31, 2.48, 5.5, 5.20, 5.35, 5.38.

unilatérales du Ghana pour l'exonérer de sa responsabilité internationale[116]. Et c'est ainsi que le Ghana voudrait vous convaincre de transmuter une cause d'engagement de la responsabilité en une cause d'exonération ! Mais, Messieurs les juges, le droit de la délimitation maritime ne fonctionne pas selon l'adage « premier arrivé, premier servi » ! L'occupation effective des lieux par le Ghana ni ne vaut titre sur les ressources ni ne l'exonère de sa responsabilité internationale.

Ces apories démasquées, je poursuis, Monsieur le Président, sur ce qui m'apparaissait comme un terrain d'entente supplémentaire à l'époque de la lecture des écritures du Ghana, à savoir le fait que le processus judiciaire de délimitation a une valeur déclarative et non constitutive[117]. Ou, pour citer la célèbre formule de la CIJ, toujours de l'arrêt *Plateau continental de la mer du Nord* :

> La délimitation est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'Etat riverain et non à définir cette zone *de novo*[118].

Partant, l'arrêt en délimitation ne crée pas les droits souverains. Il ne fait qu'en préciser l'étendue géographique, avec force de chose jugée. Comme l'a souligné la Cour de La Haye dans la décision *Libye/Malte* :

> Que les questions de titre et de définition du plateau continental, d'une part, et de délimitation du plateau, de l'autre, soient non seulement distinctes mais en outre complémentaires est une vérité d'évidence[119].

L'affaire dont vous êtes saisis met en exergue cette complémentarité. Votre arrêt sur le fond n'est pas un préalable à l'engagement de la responsabilité pour lequel la réunion des deux éléments est nécessaire et suffisante : la violation d'une règle de droit, d'une part, et l'attribution des faits illicites au Ghana, d'autre part. Les deux conditions sont réunies en l'espèce : la règle découle des droits inhérents de la Côte d'Ivoire sur son plateau continental qui préexistent à votre décision sur le fond. La violation est constituée par les activités unilatérales du Ghana – des activités dans une zone que vous pourrez déclarer ivoirienne.

En revanche, votre arrêt sur le fond est bien un préalable à la mise en œuvre de la responsabilité, car ce n'est qu'à la suite de votre décision que la Côte d'Ivoire et le Ghana connaîtront la limite exacte de leurs droits souverains. L'arrêt sur le fond permettra, dès lors, de déterminer l'étendue de la violation et de quantifier les dommages subis. Du reste, le Ghana ne semble pas regarder les choses différemment puisque, du moins en théorie – je cite sa réplique :

(Interprétation de l'anglais.)

---

[116] Cf. RG, §§ 3.90, 5.4, 5.16, 5.35. V. ITLOS/PV.17/C23/3, 7/02/2017, p. 29 (Mme Macdonald).
[117] CMCI, p. 241, § 9.8-9.10 ; DCI, § 6.5 ; RG, §§ 5.8-5.9.
[118] CIJ, arrêt, 20 février 1969, *Plateau continental de la Mer du Nord, Recueil 1969*, p. 22, § 18. V. aussi CIJ, arrêt, 24 février 1982, *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya Arabe Libyenne), Recueil 1982*, pp. 46-47, § 44 ; arrêt, 14 juin 1993, *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège), Recueil 1993*, pp. 66-67, § 64.
[119] CIJ, arrêt, 3 juin 1985, *Plateau continental (Jamahiriya Libyenne/Malte), Recueil 1985*, p. 30, § 27.

> La position du Ghana est la suivante : la zone en litige [lui] appartient dans son intégralité[120].

(Poursuit en français.)

Il vous appartiendra de dire si tel est le cas. La Côte d'Ivoire est convaincue que l'application des principes équitables du droit de la délimitation vous conduira à rétablir dans ses droits dans la zone litigieuse.

L'ensemble de cette démonstration aura, je l'espère, suffi à dissiper toute confusion que nos contradicteurs ont cru déceler dans nos écritures[121] : la violation des droits souverains ne peut être constatée que pour les activités passées du Ghana dans une zone que vous déclarerez ivoirienne.

Monsieur le Président, j'en arrive maintenant à l'interprétation du troisième paragraphe 3 de l'article 83 de la Convention de Montego Bay. Cette disposition célèbre prévoit que :

> En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif.

Au-delà du rappel de l'obligation générale de négociation de bonne foi, l'apport essentiel de cette disposition tient au fait qu'elle met à la charge des Etats une obligation de faire preuve de retenue durant la période transitoire avant la conclusion de l'accord de délimitation ou bien à l'aboutissement d'une procédure judiciaire.

Les activités unilatérales d'exploration et d'exploitation de la zone litigieuse sont, en particulier, de nature à « compromette ou entraver la conclusion de l'accord définitif », à la fois parce qu'elle ne manque pas de créer une atmosphère d'animosité entre les Parties et parce qu'elles peuvent tendre à la création d'un fait accompli dont l'Etat fautif peut tenter de se prévaloir par la suite. Toute ressemblance avec les faits de l'espèce n'est pas du tout fortuite.

On peut se demander s'il y a lieu de distinguer entre les activités non-invasives, comme l'exploration sismique, et les activités de forage. Le tribunal arbitral, dans l'affaire *Guyana c. Suriname* l'avait fait en considérant que les activités invasives :

(Interprétation de l'anglais.)

> auraient pour effet de compromettre ou d'entraver la conclusion d'un accord définitif sur la délimitation de la frontière maritime[122].

(Poursuit en français.)

---

[120] RG, § 5.7. V. aussi ITLOS/PV.17/C23/3, 7/02/2017, pp. 24-25 (Mme Macdonald).
[121] ITLOS/PV.17/C23/3, 7/02/2017, p. 24, lignes 39-43(Mme Macdonald).
[122] Sentence arbitrale, 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname, RSA*, vol. XXX, p. 132, § 467.

Toutefois, cette interrogation ne nous semble pas de mise en l'espèce, puisque le Ghana, comme la Côte d'Ivoire, considère – et là, pour le coup, je cite le Ghana :

(Interprétation de l'anglais.)

> Toute activité dans la zone contestée doit donc être appréciée au regard, non pas de ses répercussions sur les propriétés physiques, mais de ses effets éventuels sur le processus de conclusion d'un accord définitif[123].

(Poursuit en français.)

Et le Ghana de dire que les forages n'affectent pas nécessairement le processus de négociation, mais le Ghana serait en peine de donner un seul exemple où les activités invasives n'aient pas constitué un obstacle à la conclusion d'un accord.

Au contraire, la pratique générale des Etats montre qu'ils s'abstiennent de telles activités et leur attitude traduit à la fois l'expression d'une conviction de droit et une politique de prudence avant l'engagement d'investissements importants. Nos écritures étayent pleinement ces exemples[124] et je ne m'y attarde pas. Si, en l'espèce, l'exploration sismique n'a effectivement pas nui à « l'esprit de compréhension et de coopération » entre la Côte d'Ivoire et le Ghana[125], il n'en va pas de même des forages entrepris par celui-ci auxquels la Côte d'Ivoire s'est opposée avec fermeté et constance[126].

Monsieur le Président, les deux arguments invoqués par le Ghana pour être exonéré de sa responsabilité sont de nature différente : le premier consiste à dire qu'il n'y aurait aucun précédent où les juridictions internationales aient constaté l'engagement de la responsabilité d'un Etat pour des activités unilatérales dans une zone en attente de délimitation[127]. Le second argument en défense du Ghana est de nature factuelle : c'est le même refrain de l'acquiescement de la Côte d'Ivoire, tantôt à une supposée frontière commune, tantôt aux activités illicites du Ghana dans la zone litigieuse. Nous avons largement répondu, hier, à ce dernier argument, donc je vais passer un peu plus de temps sur le premier ?

Et ce premier, l'absence de précédent, m'apparaît comme surprenant, sans espoir et factice. Argument surprenant, car si on cherchait toujours un précédent qui colle parfaitement aux faits de l'espèce, la jurisprudence risquerait fort de rester figée dans une éternelle expectative. D'ailleurs, en droit de la mer, comme dans d'autres branches, il existe toujours des décisions judiciaires qui font figure de chef de file, car elles apportent des clarifications importantes sur l'interprétation de la Convention ou sur la portée du droit international coutumier[128].

Argument sans espoir aussi, car la première explication de la rareté relative des décisions à ce sujet tient au fait que les Parties à l'instance s'étaient généralement

---

[123] RG, § 5.38. V. aussi ITLOS/PV.17/C23/3, 7/02/2017, p. 29 (Mme Macdonald).
[124] Exemples dans : CMCI, pp. 258-259, §§ 9.46-6.48 ; DCI, pp. 173-174, §§ 6.22-6.23.
[125] V. aussi TIDM/PV.17/A23/4, 09/02/2017 matin, p. 33 (Miron).
[126] CMCI, vol. I, pars. 5.13-5.25 ; pars. 9.16-9.17 ; DCI, pp. 174-175, §§ 6.25-6.28.
[127] RG, p. 140, § 5.10. V. aussi ITLOS/PV.17/C23/3, 7/02/2017, p. 25 (Mme Macdonald)
[128] V. DCI, §§ 6.7-6.8.

abstenues d'activités unilatérales dans une zone maritime disputée ou les avaient tout simplement suspendues après protestations de la part de l'autre Etat – je me réfère ici en particulier aux affaires *Plateau continental de la mer du Nord*[129], *Libye/Malte*[130], *Golfe du Maine*[131], *Saint-Pierre-et-Miquelon*[132] ou *Délimitation maritime en mer Noire*[133]). Le Ghana n'a pas suivi la même voie de sagesse, on le sait.

Argument factice enfin, car il existe bel et bien des décisions qui reconnaissent le principe de la responsabilité de l'Etat pour des activités dans une zone disputée. Nous en avons fait l'analyse dans nos écritures[134] et je me limiterai à rappeler les plus limpides.

L'arbitrage *Guyana c. Suriname* est un premier exemple clair d'engagement de la responsabilité pour des faits illicites dans la zone litigieuse[135]. L'interprétation du Ghana selon laquelle le Tribunal a considéré recevables les conclusions relatives à la responsabilité, sans toutefois se prononcer dessus[136], est tout simplement fausse. Sur trois points substantiels du dispositif de la sentence, deux sont consacrés à la responsabilité des deux Parties[137].

Deuxième exemple, l'arrêt *Nicaragua c. Colombie* de 2012, où la CIJ n'a pas non plus rejeté le principe de la responsabilité ; elle a simplement considéré que les demandes de réparation du Nicaragua qui concernaient, du reste, la violation de sa zone économique exclusive – donc, les demandes de réparation du Nicaragua, n'étaient pas fondées[138].

Plus récemment, dans les affaires jointes ayant opposé le Costa Rica et le Nicaragua, la Cour de La Haye, après avoir conclu que

> [l]a souveraineté sur le territoire litigieux appartient […] au Costa Rica »[139], et après avoir constaté que « le Nicaragua a mené un certain nombre d'activités sur le territoire litigieux[140],

---

[129] V. DCI, § 6.10.
[130] *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, Contre-mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne, 26 octobre 1983, *Mémoires*, vol. II, p. 21, §§ 1.23-1.24.
[131] CIJ, arrêt, 12 octobre 1984, *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, Recueil* 1984, pp. 279-281, §§ 61-65. V. aussi CMCI, § 9.47.
[132] Sentence, 10 juin 1992, *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française, RSA*, vol. XXI, pp. 285-286, § 89. V. aussi CMCI, § 9.48.
[133] *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (v. arrêt, 3 février 2009, *Recueil* 2009, pp. 123-124, §§ 191 et 193.
[134] v. CMICI, pp. 241-243, §§ 9.8-9.14 ; p. 257, § 9.65 ; DCI, pp. 168-171, §§ 6.9-6.17.
[135] Sentence, 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam, RSA*, vol. XXX, pp. 118-138, §§ 423-486.
[136] Cf. RG, § 5.14. V. aussi ITLOS/PV.17/C23/3, 7/02/2017, p. 29 (Mme Macdonald)
[137] Sentence, 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam*, *RSA*, vol. XXX, p. 139, § 488, points 2 et 3.
[138] CIJ, arrêt, 19 novembre 2012, *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), Recueil 2012 (II)*, p. 718, § 250. V. aussi DCI, § 6.14.
[139] . CIJ, arrêt, 16 décembre 2015, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), Instance jointe à Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, § 95.
[140] *Ibid*., § 93.

en a tiré aussitôt les conséquences en termes d'engagement de la responsabilité du Nicaragua[141].

Enfin, dans sa sentence du 12 juillet 2016, dans l'affaire opposant les Philippines à la Chine, le Tribunal a considéré que les activités de cette dernière, dans des zones ou sur des formations maritimes également revendiquées par les Philippines, engageaient la responsabilité internationale de la Chine[142].

Le Ghana récuse la pertinence de ces exemples au prétexte que les activités litigieuses impliquaient la menace ou l'usage de la force[143], alors que tout ce qui pourrait lui être reproché serait une :

(Interprétation de l'anglais.)

> activité économique pacifique[144]

(Poursuit en français)

sur le plateau continental ivoirien. Cet argument atmosphérique ne saurait, Messieurs les juges, vous séduire. L'emploi ou la menace de la force est, certes, une violation grave du droit international ; elle n'est pas la seule. Du reste, dans *Costa Rica c. Nicaragua*, la responsabilité de ce dernier était aussi engagée pour des activités pacifiques, comme le creusement de trois *caños*. Et dans *Guyana c. Suriname*, encore plus pertinent, le tribunal a considéré que le forage d'un seul puit – d'un seul puit – suffisait à engager la responsabilité du Guyana[145].

Que reste-t-il des autres défenses du Ghana ? Le prétendu acquiescement de la Côte d'Ivoire qui effacerait le caractère unilatéral des activités de son voisin[146] ? Nous avons suffisamment montré hier que, loin d'acquiescer, fût-ce tacitement, aux activités du Ghana, la Côte d'Ivoire s'est fermement et constamment opposée à tout forage dans la zone litigieuse[147].

Le Ghana a introduit même l'idée que ses droits dans la zone litigieuse se sont consolidés dans le temps : ce serait, quelque part, des droits acquis et vous reconnaîtrez là la rengaine du *statu quo*[148].

Nous avons montré que l'expression « fait accompli » serait plus adéquate que celle de *statu quo* pluri-décennal : les activités invasives du Ghana ont débuté après que la question de la délimitation de la frontière maritime eut été soulevée entre les

---

[141] *Ibid*.
[142] Sentence arbitrale, 12 juillet 2016, *Philippines c. Chine*, aff. CPA 2013-19, fond, §§ 649-716 ; *ibid*., §§ 994-1110.
[143] RG, §§ 5.12-5.15.
[144] RG, §§ 1.5, 1.31, 5.5, 5.13, 5.16.
[145] Sentence, 17 septembre 2007, *Délimitation de la frontière maritime entre le Guyana et le Surinam*, *RSA*, vol. XXX, p. 137, § 452. V. aussi DCI, §§ 6.11-6.13.
[146] Cf. RG, § 5.3. V. aussi *ibid*., §§ 1.10, 5.2-5.3, 5.18, 5.20-5-21.
[147] V. TIDM/PV.17/A23/4, 09/02/2017 matin, pp. 34-36 (Miron). V. aussi CMCI, vol. I, §§ 5.13-5.25, 9.16-9.17; DCI, §§ 6.24-6.27.
[148] RG, § 5.40 ; v. aussi *ibid*., §§ 1.19, 1.21, 1.22, 2.1, 2.2, 2.84, 2.113, 3.77, 4.2, 5.3, 5.10, 5.18, 5.21, 5.33, 5.35, 5.39 (*inter alia*).

Parties. La Côte d'Ivoire s'était opposée à toute activité invasive dès 1988. Après la découverte du champ Jubilee en 2007, le Ghana a étendu les forages dans la zone litigieuse, au mépris du processus de négociation et des oppositions de son voisin. Il les a accélérés singulièrement une fois qu'il s'est mis à l'abri de tout recours juridictionnel.

En outre, les activités invasives du Ghana se sont particulièrement concentrées sur les champs qui longent de très près la ligne qu'il revendique. En réalité, comme on l'a souligné à plusieurs reprise[149], ces champs chevauchent la ligne d'équidistance provisoire, que ce soit celle du Ghana ou celle, correcte, de la Côte d'Ivoire. Il en est ainsi du champ Tano West 1[150] et du champ Tweneboa Enyenra Ntomme, qui est actuellement entré en phase de production. Et, dans ces champs-là, le Ghana s'est engagé dans des activités de forage et de construction de puits très accélérées, très constants.

Seule la « frontière coutumière d'équidistance », cet objet juridique non identifié, évite de justesse de chevaucher ces champs. Mais à moins d'une coïncidence extraordinaire, on peut supposer que c'est la revendication du Ghana qui épouse la configuration des gisements et non pas les gisements qui s'alignent sur la revendication du Ghana[151].

Monsieur le Président, nous ne sommes pas ici parce que la Côte d'Ivoire a soudainement réalisé, en 2009, qu'il y avait du pétrole dans la zone. Nous sommes ici parce que le Ghana a eu, en 2009, la confirmation de gisements importants dont certains chevauchent la ligne d'équidistance, qu'il a voulu se les approprier au mépris du titre concurrent de son voisin et de l'obligation de négocier un accord de délimitation avec celui-ci.

J'en viens maintenant à mon dernier point qui sera assez rapide qui concerne les modalités d'une réparation.

Concrètement, quelles sont les conséquences qui s'attachent au constat de l'engagement de la responsabilité du Ghana ? La question est, dans une certaine mesure, prématurée, car les deux Parties sont en accord pour l'aborder, dans un premier temps, dans le cadre du processus de négociation bilatérale[152]. Et il n'y a aucune raison de supposer que les négociations échoueront.

> Cela étant, votre décision, Messieurs les juges, peut et doit guider les négociateurs dans leur mission. D'abord, par le rappel des grands principes de la réparation dont le premier et le plus important est celui selon lequel « la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate », selon la formule utilisée depuis l'arrêt *Usine de Chorzów* de la Cour permanente de Justice internationale[153]. Comme le précise l'article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, la réparation adéquate est une réparation *intégrale* du « préjudice causé par le fait internationalement

[149] V. TIDM/PV.17/A23/4, 09/02/2017, pp. 35-36.
[150] V. État des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse, 27 février 2015, CMCI vol. IV, annexe 83, p. 4.
[151] V. aussi CMCI, §§ 7.32-7.33.
[152] CMCI, §§ 9.37-9.39 et 9.76 ; RG, § 5.4 ; DCI, § 6.66.
[153] CPJI, arrêt, 26 juillet 1927, *Usine de Chorzów, compétence, Série A*, n° 9, p. 21.

> illicite ». Il appartiendra aux Parties de préciser la nature des dommages subis et de les évaluer, mais leur réparation doit « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite »[154].

Les trois formes de réparation consacrées par cet article sont appropriées au cas d'espèce. La *restitutio in integrum* s'impose comme forme de réparation adéquate pour les informations obtenues par le Ghana au sujet des ressources relevant de la souveraineté de la Côte d'Ivoire[155]. La réparation par équivalence doit être envisagée, à la fois pour la perte de production d'hydrocarbures et pour les éventuels dommages que les activités du Ghana auraient pu causer aux roches et aux gisements[156]. Enfin, la satisfaction, sous forme de constat judiciaire, est une forme de réparation adéquate pour la violation de l'article 83 3).

Avant de conclure, un dernier mot sur la réparation : il y a moins de deux ans, le Ghana avait pris, devant vous, l'engagement de réparer les dommages immatériels[157] et matériels[158] de la Côte d'Ivoire si la Chambre devait considérer que tout ou partie de la zone litigieuse devait revenir à son voisin. Ces engagements ont pesé dans votre décision[159]. Nous regrettons d'entendre aujourd'hui le Ghana revenir dessus[160], dans la mesure où il n'accepte de réparation que pour la perte de revenus liée aux hydrocarbures qu'il a extraits depuis votre ordonnance en indication de mesures conservatoires[161].

Monsieur le Président,

(Interprétation de l'anglais.)

> une zone maritime contestée ne doit pas être traitée comme un territoire sans maître, *terra nullius*, jusqu'à ce qu'un tribunal statue sur l'emplacement de la frontière maritime[162] !

(Poursuit en français.)

Nous souscrivons entièrement à cette phrase qui, en fait, est tirée de la réplique du Ghana. Nous ajoutons aussi qu'un Etat ne doit *a fortiori* pas se comporter dans une zone litigieuse comme si elle lui était déjà acquise.

Il vous appartient, Messieurs les juges, de dire le droit et de le dire avec force. Sinon un Etat téméraire pourrait considérer qu'il a la voie ouverte pour s'approprier les ressources non renouvelables d'un plateau continental disputé, tout en tergiversant le processus de règlement du différend. Une fois ces ressources exploitées, le

---

[154] CPJI, arrêt, 13 septembre 1928, *Usine de Chorzów*, *fond, Série A, n°17,* p. 47.
[155] CMCI, §§ 9.27-9.32 ; DCI, §§ 6.68-6.69.
[156] CMCI, §§ 9.33-9.39 ; DCI, § 6.70.
[157] TIDM, Chambre spéciale, Ordonnance, 25 avril 2015, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), Mesures conservatoires, Affaire n° 23*, § 93
[158] *Ibid*., § 87.
[159] *Ibid*., §§ 88 et 92.
[160] V. aussi DCI, § 6.67.
[161] V. ITLOS/PV.17/C23/3, 7/02/2017 p.m., p. 28, lignes 26-36 (Madame Macdonald).
[162] RG, § 5.9.

plateau continental risque de devenir une coquille vide et le processus de délimitation de se voir privé de sa raison d'être. Vous ne pouvez pas, Messieurs les juges, donner cette prime à l'unilatéralisme que vous réclame le Ghana. Non, les activités unilatérales dans une zone litigieuse constituent des violations du droit international et non pas un titre juridique ou une cause exonératoire de responsabilité.

Je conclus donc avec cette phrase. Je vous remercie de votre patiente attention, Messieurs les juges, et je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à Maître Kamara.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE SPECIALE : Professeur Miron, je vous remercie de votre exposé. Je voudrais donner la parole immédiatement à Maître Adama Kamara, qui va conclure le premier tour de ces plaidoiries pour la Côte d'Ivoire. Vous avez la parole, Maître Kamara.

M. KAMARA : Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, le professeur Miron vient d'exposer avec brio en quoi la responsabilité du Ghana devait être mise en œuvre au titre de la violation des droits souverains de la Côte d'Ivoire, d'une part, et au titre de la violation de ses obligations prévues à l'article 83 3) de la Convention de Montego Bay, d'autre part.

La responsabilité du Ghana est encore engagée au titre d'un troisième chef : la violation[163] de deux des mesures conservatoires prescrites par votre Chambre dans son ordonnance du 25 avril 2015[164].

L'effet obligatoire de ces mesures conservatoires prescrites en application de l'article 290 de la Convention est incontestable. Il résulte des dispositions de la Convention[165] et du Règlement du Tribunal[166], et il a été reconnu par la jurisprudence comme par la doctrine[167]. Le corollaire naturel du caractère contraignant de ces mesures conservatoires est que leur violation, au même titre que la violation de n'importe quelle décision rendue par une juridiction internationale, constitue un fait internationalement illicite qui, selon la jurisprudence, engage la responsabilité de l'Etat qui en est l'auteur[168]. Puisque le Ghana ne le conteste pas, je ne m'attarderai donc pas sur ce point.

---

[163] Voir CMCI, vol. I, pars. 9.58 à 9.74 et DCI, vol. I, pars. 6.41 à 6.65

[164] *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015

[165] Article 290, par. 6 et 291 par. 1 de la CNUDM

[166] Article 95, par. 1

[167] Sentence arbitrale, 14 août 2015, *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie), fond*, par. 336 ; v. également R. Wolfrum, "Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea" in P. Chandrasekhara Rao & R. Khan (eds.), *The International Tribunal for the Law of the Sea: Law and Practice*, 2001, pp. 185-186 ; v. également T. A. Mensah, "Provisional measures in the International Tribunal of the Law of Sea (ITLOS)", (2002) 62 *Zeitschrift fur ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, pp. 44-45.

[168] Sentence, 14 août 2015, *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie), fond*, par. 337.

Par son ordonnance, la Chambre a décidé d'encadrer la réalisation par le Ghana d'activités pétrolières dans la zone litigieuse en la soumettant à différentes conditions strictes visant à protéger les droits souverains de la Côte d'Ivoire. Je rappellerai pour mémoire au Ghana que c'est en effet bien la Chambre, et non la Côte d'Ivoire[169], qui a acté au paragraphe 60 de son ordonnance les limites géographiques de la zone litigieuse au sein de laquelle s'appliquent les mesures conservatoires[170].

Le Ghana croit pouvoir soutenir que le prononcé de cette ordonnance à la demande de la Côte d'Ivoire engagerait la responsabilité de celle-ci. C'est bien la première fois qu'un Etat se hasarde à suggérer une ordonnance en indications de mesures conservatoires comme cause de responsabilité pour fait internationalement illicite !

C'est bien au contraire, l'attitude inexpliquée et injustifiée du Ghana qui constitue une violation de deux des mesures conservatoires prescrites par vos soins à son encontre le 25 avril 2015, l'obligation de coopération, et l'interdiction de nouveau forage.

J'envisagerai successivement la violation de chacune de ces mesures.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, dès le prononcé de votre ordonnance, l'attitude du Ghana a fait naître de très sérieux doutes quant à sa réelle volonté de s'y soumettre. Et pour cause.

Ainsi qu'il l'exposait dans le rapport remis à la Chambre le 25 mai 2015, le Ghana a, pour seule et unique mesure visant à mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites par la Chambre à son encontre, envoyé aux sociétés pétrolières opérant dans la zone litigieuse sur la base de permis qui a délivré une copie de l'ordonnance[171] rendue par votre juridiction.

En se comportant ainsi comme un simple messager, voire coursier, le Ghana a ainsi tenté de transférer la charge de l'exécution des mesures conservatoires, voire de leur interprétation, aux sociétés pétrolières. Or, c'est pourtant bien à l'endroit du Ghana – et non des sociétés pétrolières – que ces mesures ont été prescrites. Et c'est bien la responsabilité du Ghana, et non celle de ces sociétés, que leur violation engage. La société Tullow ne s'y est d'ailleurs pas trompée et se garde bien d'affirmer s'être conformée à l'ordonnance, se contentant dans sa déclaration d'indiquer avoir respecté les « instructions » du Ghana, dont on vient de voir qu'elles n'existent pas[172].

La rétention volontaire d'information dont a fait montre le Ghana depuis le prononcé de l'ordonnance de manière systématique et malgré les demandes réitérées de la Côte d'Ivoire n'a fait que conforter ses craintes.

---

[169] ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p.17, lignes 12-15 (Alexander)

[170] *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 60

[171] Rapport du Ghana sur le suivi de l'application des mesures conservatoires, 25 mai 2015, p. 2 et Annexe A, CMCI, vol. IV, annexe 53

[172] Second statement of Paul Macdade, 11 juillet 2016, RG, vol. IV, Annex 166, par. 10

Dès le 27 juillet 2015, soit à peine trois mois après le prononcé de l'ordonnance, l'agent de la Côte d'Ivoire écrivait à son homologue agent du Ghana afin de lui faire part de son inquiétude au vu des informations récemment portées à sa connaissance[173], par voie de presse ou dans les déclarations publiques de Tullow, qui faisaient état de la réalisation d'intenses activités dans la zone litigieuse, notamment par des engins de forage.

La Côte d'Ivoire a réitéré cette demande deux mois plus tard lors de la rencontre bilatérale tenue le 10 septembre 2015 à Accra au sujet, précisément, du suivi des mesures conservatoires. Le Ghana a alors purement et simplement opposé une fin de non-recevoir, soutenant – je cite tel que cela résulte du procès-verbal dressé – « ne pas croire que cela soit requis »[174]. Les éléments attestant de la réalisation d'activités pétrolières invasives dans la zone litigieuse n'ont pourtant cessé de s'accumuler au fil des mois. A titre d'illustration, la *Ghana Maritime Authority* déclarait ainsi publiquement le 4 avril 2016 que :

(Interprétation de l'anglais.)

> [Tullow] procède au forage d'un puits et à l'installation d'infrastructures sous-marines au Deep Water Port du champ TEN dans l'océan Atlantique[175].

(Poursuit en français)

Le 4 juillet 2016, postérieurement au dépôt de la duplique ghanéenne, la Côte d'Ivoire a – encore une fois – demandé au Ghana des informations quant aux activités réalisées dans la zone litigieuse[176]. Le Ghana a – encore une fois – refusé, prétextant que cela n'était pas requis par la Chambre ni « *reasonable or necessary* »[177], ainsi que l'a encore soutenu mardi Monsieur Alexander[178].

Depuis le prononcé de l'ordonnance, la Côte d'Ivoire n'a ainsi cessé d'exiger des informations dont elle est créancière, et a systématiquement essuyé des refus du Ghana, son débiteur, sans réel motif ni explication complémentaire, comme si ses seules affirmations devaient suffire à démontrer le respect des mesures conservatoires.

Une telle attitude, Monsieur le Président, Messieurs les juges, constitue un manquement patent et méprisant du Ghana à l'obligation de coopération prescrite par vos soins à l'endroit des Parties.

Vous avez d'ailleurs estimé, Monsieur le Président, après consultation des membres de la Chambre, que la production de ces documents était pertinente et donc

---

[173] Lettre n° 068 MPE/CAB adressée par l'Agent de Côte d'Ivoire à l'Agent du Ghana, 27 juillet 2015, CMCI, vol. IV, annexe 54

[174] Procès-verbal de la réunion des deux agents de la Côte d'Ivoire et du Ghana, Accra, 10 septembre 2015, p. 4, CMCI, vol. IV, annexe 55 ; v. aussi CMCI, vol. I, par. 9.72 et DCI, vol. I, par. 6.63.

[175] Ghana Business & Finance, *Ten Oil Project: Ghana Maritime Authority Warns Fishermen*, 28 janvier 2016, CMCI, vol. V, annexe 147 ; v. aussi B&FT Online, *Seafarers warned as TEN Project picks steam,* 5 février 2016, CMCI, vol. V, annexe 148

[176] Courrier de l'Agent de Côte d'Ivoire à l'Agent du Ghana, 4 juillet 2016, DCI, vol. III, annexe 202.

[177] Courrier de l'Agent du Ghana à l'Agent de Côte d'Ivoire, 25 août 2016, DCI, vol. III, annexe 203

[178] ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p.23, ligne 20 (Alexander)

« *reasonably necessary* », et avez enjoint au Ghana de communiquer à la Côte d'Ivoire les documents relatifs à ses activités dans la zone litigieuse depuis le 25 avril 2015[179].

Les rapports d'activité que le Ghana a finalement été obligé de communiquer[180] - et la Côte d'Ivoire vous en sait gré - suffisent à établir que le Ghana a méconnu une seconde mesure conservatoire, celle lui interdisant la réalisation de tout nouveau forage dans la zone litigieuse, prescrite au paragraphe 108 1) a) de l'ordonnance.

Les rapports d'activité des deux engins de forage présents sur la zone litigieuse font en effet état de 15 campagnes d'activité, c'est-à-dire de période ininterrompue d'activité sur un puits par un engin de forage, soit un total de 496 journées d'activité sur le champ TEN entre le 25 avril 2015 et le 30 septembre 2016[181]. Un tableau de synthèse recensant ces différentes campagnes, le puits concerné, leur date ainsi que la nature des travaux réalisés figure à l'onglet 40 du dossier des juges.

Plus spécifiquement, il apparaît que le puits NT07, situé dans la zone litigieuse sur le gisement Ntomme, un des trois champs de TEN, a été creusé en deux campagnes de forage distinctes.

La première a été réalisée jusqu'à une profondeur de 2 740 mètres en quelques semaines, pendant le déroulement de l'instance en prescription de mesures conservatoires[182], sans que ni la Côte d'Ivoire ni même par courtoisie la Chambre en soit informées, et cette campagne de forage s'est achevée à une date antérieure au prononcé de l'ordonnance, ainsi qu'en attestent les documents obtenus du Ghana. Au terme de cette première campagne de forage, le puits a été temporairement abandonné, et la plateforme de forage StenaDrillMax a quitté la zone.

La seconde phase de forage de ce puits a débuté le 13 juillet 2015 pour s'achever le 5 août. Ce sont les rapports de forage obtenus grâce à votre décision du 23 septembre 2016, Monsieur le Président, qui nous ont permis de découvrir cela. La synthèse de ces rapports figure à l'écran. Ainsi que vous pouvez le constater, durant cette campagne de forage, près de 1 400 mètres supplémentaires de profondeur de roche ont été creusés, au terme de 24 jours ininterrompus d'activité[183].

---

[179] Décision du Président de la Chambre Spéciale, 23 septembre 2016, DCI, vol. III, annexe 205**.**

[180] Courrier de l'Agent du Ghana au TIDM, 14 octobre 2016, DCI, vol. III, annexe 206.

[181] Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207 **[Dossier des juges, Onglet n°40].**

[182] Second statement of Paul Macdade, 11 juillet 2016, RG, vol. IV, Annex 166, par. 9 ; v. aussi Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, Appendice 1, Document G0001 : ce document indique que la profondeur à laquelle ont débuté les opérations de forage le 13 juillet 2015 lors de la seconde campagne de forage du puits Nt07 est de 2740 m.

[183] Les rapports de forage du puits Nt07produits par le Ghana (G0001 à G0096) indiquent que la profondeur du puits était de 2740 mètres au 1er jour de la campagne, et de 4136 mètres au 24ème et dernier jour de la campagne de forage, soit 1396 mètres de roche forés en 24 jours, v. Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, Appendice 1.

Le Ghana ne conteste pas ces faits[184] qui parlent d'eux-mêmes. Il en a expressément autorisé la réalisation[185] en réponse aux interrogations du Tullow.

Le Ghana soutient en revanche, dans sa réplique[186] comme dans ses plaidoiries orales[187], que le forage du puits NT07 jusqu'à sa profondeur finale après le prononcé de l'ordonnance était expressément permis par celle-ci.

Le Ghana assimile à cet effet les notions de forage et de puits, et soutient qu'en interdisant tout « nouveau forage », la Chambre entendait en réalité uniquement interdire le forage d'un « nouveau puits »[188], mais non l'approfondissement d'un « puits préexistant »[189], de sorte que le forage partiel d'un puits avant le 25 avril 2015, ne serait-ce que d'un mètre, autorisait mécaniquement le Ghana à réaliser après cette date tous types d'opérations sur ce même puits, fussent-elles des forages.

Cette interprétation du Ghana est contraire, Monsieur le Président, Messieurs les juges, à la lettre comme à l'esprit de votre ordonnance.

Contrairement à sa lettre tout d'abord, qui dispose à son paragraphe 108 1) a) qu'aucun « nouveau forage » ne doit être effectué, et non aucun nouveau puits comme la Chambre aurait pourtant pu le formuler.

> Contrairement à son esprit ensuite, il résulte des motifs de l'ordonnance que l'interdiction de tout « nouveau forage » est en effet le fruit d'un compromis voulu par la Chambre visant à interdire au Ghana certaines activités de nature à causer un dommage irréparable aux droits de la Côte d'Ivoire, sous réserve que cela n'entraîne pas de préjudice grave pour le Ghana et le milieu marin. C'est ce qu'a rappelé le juge Mensah dans son opinion séparée : « L'ordonnance tient dûment compte des intérêts et droits des deux parties. »[190]
>
> S'agissant des activités interdites, le paragraphe 89 de l'ordonnance indique que ce sont celles qui « entraînent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige [qui] ne peut être réparée complètement par une indemnisation financière »[191].
>
> S'agissant de la protection des intérêts du Ghana et du milieu marin, le paragraphe 99 énonce qu'elle implique de ne pas suspendre les « activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes considérables au Ghana et à ses

---

[184] RG, vol. I, par. 5.52
[185] Courrier du Ghana à Tullow du 11 juin 2015, RG, Vol. IV, Annex 166, Appendix C.
[186] RG, vol I, par. 5.52
[187] ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p.21, ligne 7 (Alexander)
[188] RG, vol I, par. 5.50
[189] RG, vol I, par. 5.52
[190] *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, Separate Opinion of Judge *Ad Hoc* Mensah, par. 13
[191] *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, par. 89

> concessionnaires et pourrait également faire courir des risques graves au milieu marin »[192].

Contrairement, donc, à ce qu'a soutenu Monsieur Alexander mardi dernier, la seconde campagne de forage réalisée par le Ghana sur le puits Nt07 était tout à la fois interdite au titre du paragraphe 89, et exclue de la protection du paragraphe 99.

Et ce pour trois raisons.

Tout d'abord, ainsi que je l'ai rappelé, 1 400 mètres de profondeur de roche ont été creusés dans le puits Nt07 au cours de cette campagne[193]. Il s'agit bien d'une altération importante et permanente des caractères physiques du plateau continental réalisée après le 25 avril 2015, préjudiciable aux droits de la Côte d'Ivoire au sens du paragraphe 89.

Par ailleurs, cette campagne de forage a débuté le 13 juillet 2015, soit près de deux mois et demi après le prononcé de l'ordonnance. Il ne s'agit donc pas d'une « activité en cours » au jour du prononcé de l'ordonnance, ce qui suffit à en écarter la protection offerte par son paragraphe 99. Le fait qu'une première campagne de forage partiel de ce puits ait été réalisée antérieurement au 25 avril 2015 n'est d'aucun secours à la thèse du Ghana puisque celle-ci était à cette date terminée, de sorte qu'aucune activité de forage n'était « en cours » le jour du prononcé de l'ordonnance.

Enfin, et à titre tout à fait surabondant, j'ajouterai que la suspension, ou plutôt l'absence de réalisation, puisqu'elle n'était pas en cours au jour de l'ordonnance, de cette seconde campagne de forage n'aurait en tout état de cause généré ni « pertes financières considérables au Ghana » ni « dommage grave au milieu marin » au sens du paragraphe 99 de l'ordonnance.

Ainsi qu'il ressort des déclarations de Tullow[194], et des plaidoiries orales du Ghana[195], ce puits n'est en effet pas un *First Oil Well* nécessaire à la mise en exploitation du champ TEN qui est intervenue en août 2016. L'absence de mise en service de ce puits n'était donc pas susceptible de bloquer la mise en exploitation du gisement Ntomme sur lequel il est situé, lequel blocage aurait pu engendrer des pertes financières importantes pour le Ghana et ses concessionnaires. Monsieur Alexander a par ailleurs expliqué que le puits Nt07 n'était pas un puits producteur d'hydrocarbures, mais un puits injecteur d'eau, c'est-à-dire un puits destiné à augmenter la pression dans un gisement soumis à une pression naturellement faible, afin de permettre « un flux suffisant d'hydrocarbures »[196]. La mise en service de ce puits n'avait donc vocation qu'à augmenter le rendement du gisement, mais n'était pas déterminant de son entrée en exploitation.

---

[192] *ibid*, par. 99

[193] Les rapports de forage du puits Nt07produits par le Ghana (G0001 à G0096) indiquent que la profondeur du puits était de 2740 mètres au 1er jour de la campagne, et de 4136 mètres au 24ème et dernier jour de la campagne de forage, soit 1396 mètres de roche forés en 24 jours, v. Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, Appendice 1.

[194] Second statement of Paul Macdade, 11 juillet 2016, RG, vol. IV, Annex 166, par. 9

[195] ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p.20, ligne 5 (Alexander)

[196] ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p.20, ligne 12 (Alexander)

Il ressort par ailleurs des rapports d'activité relatifs au puits Nt07 communiqués par le Ghana, dont les extraits pertinents figurent à l'onglet 45 du dossier des juges, que ce puits avait été temporairement abandonné de manière parfaitement sécurisée à l'issue de la première campagne de forage, de sorte que son maintien en l'état n'aurait fait courir aucun risque de dommage grave au milieu marin. Le puits était à cet effet équipé de trois équipements. Un tubage ou « casing » sur toute sa profondeur[197], empêchant ainsi à la roche de s'écrouler à l'intérieur du puits, un bouchon de ciment à son extrémité inférieure côté sous-sol[198], assurant l'étanchéité avec le gisement, et un bouchon hermétique appelé « Temporary Abandomnent Cap » à son extrémité supérieure, côté surface, assurant l'étanchéité avec le milieu marin[199]. Cela est d'ailleurs confirmé par la déclaration de Monsieur McDade de Tullow. Contrairement à ce qu'a tenté de lui faire dire le Ghana durant ses plaidoiries orales, cette déclaration n'indique pas que « un puits à moitié foré (…) peut créer des problèmes » [200], mais se contente en effet de préciser qu'une telle situation nécessite

(Interprétation de l'anglais)

> des mesures de surveillance supplémentaires afin de vérifier l'intégrité de l'environnement[201].

(Poursuit en français)

Monsieur le Président, Messieurs les juges, force est donc de constater qu'en réalisant après le 25 avril 2015 une campagne de forage sur un puits temporairement abandonné avant cette date, le Ghana a manifestement violé sciemment votre mesure lui interdisant tout nouveau forage.

Il ressort de la jurisprudence que la violation des mesures conservatoires est un chef de responsabilité indépendant de la violation des obligations primaires applicables entre les Etats, auquel il vient s'ajouter[202].

Ainsi que vous l'a exposé le professeur Miron, la réalisation de forages par le Ghana dans la zone litigieuse constitue une violation des droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire sur le plateau continental, dont elle demande réparation à ce titre.

---

[197] Rapport de forage du puits Nt07 du 13 juillet 2015 indiquant : *Casing description : surface*, Document G0001 in Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, Appendice 1

[198] Rapport de forage du puits Nt07 du 16 juillet 2015 indiquant à 21h30 : « *Drilled hard cement from 2,727m to 2,732m*, Document G0008 in Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, Appendice 1

[199] Rapport de forage du puits Nt07 du 14 juillet 2015 indiquant à 13h30 : *« ROV removed Nt07-WI wellhead TA Cap »*, Document G0003 in Synthèse des activités des engins de forage West Leo et Stena DrillMax depuis le 25 avril 2015, DCI, vol. III, annexe 207, Appendice 1

[200] ITLOS/PV.17/C23/3, 07/02/2017, p.20, ligne 32 (Alexander)

[201] Second statement of Paul Macdade, 11 juillet 2016, RG, vol. IV, Annex 166, par. 9

[202] *Ibid*., par. 129.

Par conséquent, la Côte d'Ivoire demande à la Chambre à titre de réparation de déclarer qu'en ne se conformant pas à l'ordonnance qui s'impose à lui, le Ghana a commis un acte internationalement illicite engageant sa responsabilité.

Monsieur le Président, Messieurs les juges, ceci clôt les observations de la Côte d'Ivoire dans ce premier tour de plaidoiries orales. Je vous remercie vivement de votre attention.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE : Merci, Monsieur Kamara, pour votre exposé.

Effectivement, cet exposé nous amène à l'issue du premier tour des plaidoiries. Nous nous retrouverons lundi matin à 10 heures pour entamer le second tour des plaidoiries dans cette affaire Ghana/Côte d'Ivoire et ce sera le Ghana qui commencera lundi à 10 heures du matin les premières plaidoiries du second tour.

Je voudrais vous souhaiter une excellente soirée, un très bon week-end et vous dis à lundi matin.

La séance est levée.

(L'audience est levée à 17 heures 55.)